LUNDI 17 et MARDI 18 FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5559

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition sur la responsabilité des agens du pouvoir.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt rectificatif; mineur; tierce-opposition; tuteur *ad hoc*; condamnation aux dépens. — Femme; dommages-intérêts; condamnation par corps. — Moyen nouveau sur l'appel; rejet implicite par l'adoption des motifs des premiers juges. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Assurance terrestre; déclaration; fausse prime. — *Bulletin* : Clause résolutoire; bail à cens. — *Cour royale de Paris* (aud. solen.) : Question d'état.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Empoisonnement. — *Tribunal correctionnel d'Alger* : Voies de fait envers un officier supérieur. — *Tribunal de simple police de Troyes* : Charivari et cornage.
TIRAGE DU JURY.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
ELECTION DES PRUD'HOMMES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION SUR LA RESPONSABILITÉ DES AGENS DU POUVOIR.

La Charte de 1830 a ordonné qu'il fût pourvu par une loi, et dans *le plus court délai*, à la responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir. Près de quinze années se sont écoulées, et cette loi est encore à faire. Pourquoi cela? Est-ce que le Gouvernement, dans l'intérêt de sa prérogative, a voulu se conserver les garanties d'indépendance et d'arbitraire que lui donne la législation antérieure ? N'est-ce pas plutôt qu'en 1830 on s'est un peu pressé de condamner cette législation, et que l'on s'est contenté de promettre, sans trop s'inquiéter de savoir ce qu'il était possible ne donner?

Quoi qu'il en soit, les choses sont encore ce qu'elles étaient ; et M. Isambert, qui accepte comme sérieuse la promesse de la Charte, propose aujourd'hui à la législature de l'accomplir, non pas toutefois dans toutes ses parties, car M. Isambert s'occupe seulement des agens du pouvoir, et ajourne ce qui se rattache plus directement à la responsabilité des ministres.

La Chambre a autorisé la lecture de la proposition : l'honorable M. Isambert l'a développée aujourd'hui.

Dans l'état actuel de la législation, la responsabilité des agens du pouvoir est régie par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Le système de cette législation est fort simple : « Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. » Telle est la disposition à laquelle M. Isambert propose de substituer une loi en quatorze articles.

Une première question se présentait, celle de savoir si les agens du pouvoir doivent, comme les autres citoyens, rester dans les termes du droit commun, même pour les faits relatifs à leurs fonctions, et si l'action judiciaire doit être pour eux, comme pour tous autres, entière, spontanée, indépendante. A cet égard, le doute n'est pas possible, et nous ne croyons pas que, même dans les rangs des plus ardens réformateurs, l'on puisse sérieusement contester à l'autorité administrative—sauf à en tempérer l'exercice—le droit consacré par la constitution de l'an VIII, et dont le principe se retrouve dans les lois des 24 décembre 1789 et 24 août 1790. En effet, le principe de l'intervention de l'Administration dans les poursuites dirigées contre des agens ne dérive pas seulement de cette considération — que la fiction légale fait remonter aux chefs administratifs la responsabilité des actes de leurs agens ; la nécessité de l'autorisation administrative en cas de poursuite — comme au civil le droit de conflit — est la conséquence nécessaire de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Ces deux pouvoirs, indépendans l'un de l'autre, doivent avoir dans leurs propres attributions le droit de maintenir cette indépendance, et de ne permettre aucun envahissement de nature à compromettre une action indispensable à la marche de l'Etat. Du moment où le pouvoir judiciaire pourrait à son gré, sous le prétexte de la plainte la plus frivole, pénétrer dans les secrets et les actes du pouvoir administratif, celui-ci cesserait d'être libre, sous l'empire d'un tel contrôle : il abdiquerait en l'acceptant.

Aussi, l'honorable M. Isambert ne propose-t-il pas d'enlever aux agens du pouvoir une garantie qui ne leur est pas donnée pour eux, mais dans l'intérêt de l'Etat; il propose seulement d'en régler l'application, et de les restreindre là où cet intérêt qu'elles protégent peut les rendre nécessaires. A cet égard, la proposition reproduit la pensée du projet de loi, qui fut abandonné après avoir été adopté par la Chambre des pairs dans les sessions de 1834 et 1835.

Les deux premiers articles ont pour but de déterminer la nature des fonctions qui rendent nécessaire, dans le cas de poursuites, l'intervention du pouvoir administratif. Ainsi disparaîtraient les abus auxquels a donné lieu dans la pratique l'expression, trop générale et trop vague, employée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. On sait, en effet, que la jurisprudence a étendu jusqu'aux derniers degrés de la hiérarchie la qualification d'*agens du pouvoir*. Dans le système de M. Isambert, on déterminerait d'une manière spéciale et limitative quels sont les agens que doit protéger l'intervention administrative : ce seraient — les agens du pouvoir investis de l'action directe du Gouvernement, les maires, en qualité de délégués de l'administration générale, les sous-préfets, les directeurs-généraux, les préfets, les sous-secrétaires d'Etat, les commandans militaires des places de guerre, et les commandans des bâtimens de la marine royale, les commandans des départemens et des divisions militaires, les préfets maritimes, les généraux commandant les armées et les corps détachés en campagne, et des stations navales, les gouverneurs des colonies et des comptoirs, les consuls et agens diplomatiques à l'étranger. »

Les articles 2 et 3 sont la reproduction à peu près textuelle des articles 41 et 42 du projet adopté, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par la Chambre des pairs ; en voici l'économie : — Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la Cour royale, saisi de la plainte du ministre dans les attributions duquel se trouvera le fonctionnaire inculpé, requerra du premier président la désignation d'un membre de la Cour pour procéder à une information préliminaire. Si le plaignant est un simple citoyen, le premier président pourra être saisi directement par lui, et fera la même désignation. Le magistrat commis entendra les témoins ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions, mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit. La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constituée partie civile jusqu'à la cessation des poursuites ou jusqu'au jugement définitif.

Le magistrat délégué fixera le taux du cautionnement qui devra être fourni par le plaignant dans la huitaine de son ordonnance, sous peine de nullité de la plainte. Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre auquel ressortira le fait qui aura donné lieu à l'inculpation. S'il s'agit de la plainte d'un particulier, il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère. Dans ce délai, si le ministre auquel ressortira le fonctionnaire inculpé prend le fait sous sa responsabilité personnelle, la justice ordinaire sera dessaisie, et il ne pourra être donné suite à la plainte qu'en cas d'accusation admise contre le ministre dans les formes constitutionnelles. S'il n'est intervenu aucune décision du ministre compétent acceptant la responsabilité du fait dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810. Enfin les articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle seront appliquées à tous les agens du pouvoir, ainsi qu'aux ministres des cultes, pour tous les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titre II de la proposition de M. Isambert détermine les règles à suivre dans l'action civile qui pourra être intentée par toute partie lésée, à raison des faits commis par un agent du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de nuire, soit par suite de fautes graves. Cette action sera soumise à la 1re chambre de la Cour royale, et communiquée par le procureur-général au ministre auquel ressortira le fait qui donne lieu à la poursuite. Si le ministre compétent prend le fait sous sa responsabilité, il ne sera donné aucune suite à la demande devant les Tribunaux ordinaires, et la poursuite ne pourra reprendre son cours que selon les formes constitutionnelles établies sur la responsabilité des ministres. Si, dans le délai de deux mois le ministre n'a pas pris le fait sous sa responsabilité, l'action civile sera suivie contre l'auteur du fait qui pourra appeler en cause l'Etat, le département ou la commune qui aurait profité de l'acte ou du fait signalé par la partie civile.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui a été développée aujourd'hui par M. Isambert.

Il est évident que le projet dont nous venons de donner l'analyse ne pouvait être accepté dans toutes ses parties, notamment en ce qui concerne le mode d'autorisation et les effets de la responsabilité à assumer par le ministre compétent : nous en dirons autant du titre relatif à l'exercice de l'action civile. La seule question vraiment grave est celle qui se rattache à la classification des agens qui doivent être placés sous la garantie de l'autorisation préalable. Mais cette question se perdait au milieu des détails dont l'honorable M. Isambert avait cru devoir surcharger son projet. En voulant rendre la réforme trop complète, il devait faire hésiter la Chambre. Aussi, après quelques observations de M. le garde-des-sceaux sur les dangers d'une innovation déjà repoussée dans de précédentes sessions, la prise en considération a été repoussée à une assez forte majorité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 17 février.

ARRÊT RECTIFICATIF. — MINEUR. — TIERCE-OPPOSITION. — TUTEUR *ad hoc*. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

I. Un arrêt qui ordonne, par forme de rectification, qu'un mineur qui n'avait pas figuré dans les qualités d'un précédent arrêt prononçant la nullité d'un testament fait en sa faveur y sera nominativement compris, sous le prétexte qu'il avait été représenté dans l'instance par son père, qui était son tuteur, et agissait comme tel, viole-t-il le principe d'après lequel il est défendu à un Tribunal qui a épuisé sa juridiction de revenir contre sa décision, d'y rien ajouter comme d'en rien retrancher ? (La Cour royale de Rennes avait cru devoir faire cette rectification, par le motif, suivant elle, qu'elle n'avait pour objet que la réparation d'une erreur de fait.)

II. Le mineur contre lequel la nullité dont il s'agit a été prononcée dans la personne de son tuteur, qui ne pouvait valablement le représenter, à raison de l'intérêt contraire qu'il avait dans la cause, n'est-il pas recevable à former, par l'intermédiaire du tuteur *ad hoc* qui lui a été nommé postérieurement, tierce-opposition à l'arrêt qui a admis cette nullité? (La Cour royale avait jugé que ce n'était pas le cas de la tierce-opposition, mais seulement de la requête civile.)

III. Le tuteur *ad hoc* qui avait pour mission spéciale de défendre les intérêts de son mineur contre les effets des arrêts rendus contre ce dernier, et qui n'a fait autre chose (en se pourvoyant par tierce-opposition) que d'user d'une voie légale qu'il croyait lui être ouverte pour attaquer ces arrêts, a-t-il pu être condamné personnellement aux dépens et même à des dommages-intérêts, en vertu de l'article 132 du Code de procédure civile ?

Peut-on dire qu'en agissant ainsi le tuteur *ad hoc* ait compromis les intérêts de son administration? N'est-il pas plus vrai de soutenir qu'il a agi plutôt pour les protéger que pour les compromettre? (Cependant la Cour royale avait cru devoir faire, dans ce cas, l'application de l'article précité. On soutenait que son arrêt en avait violé la disposition.)

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant Me Mandaroux-Vertamy.

FEMME. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONDAMNATION PAR CORPS.

Un arrêt qui, en matière civile, a condamné des femmes à des dommages et intérêts, avec contrainte par corps, ne viole-t-il pas ouvertement la disposition de l'article 2066 du Code civil?

L'article 126 du Code de procédure, qui permet aux juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages et intérêts, déroge-t-il à l'article 2066 du Code civil dont le principe a été consacré par la loi du 17 avril 1832 ?

La Cour royale de Bordeaux avait condamné les dames Delmas et Vernet, solidairement et par corps, à payer 3,000 francs de dommages et intérêts pour contestations mal fondées dont le résultat avait été préjudiciable à leurs parties adverses, à qui la Cour royale avait donné gain de cause.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 2066 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Chevrier.

MOYEN NOUVEAU SUR L'APPEL.—REJET IMPLICITE PAR L'ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES.

Il avait été jugé en première instance que Mirlin père, qui avait demandé à être admis au passif de la faillite de ses fils (agens de remplacemens) comme étant leur créancier, prenait à tort cette qualité, et devait être considéré comme leur associé en nom collectif, et le jugement l'avait en conséquence compris dans leur faillite. Pour échapper aux conséquences de cette déclaration de faillite, le sieur Mirlin père avait, sur l'appel, conclu à l'infirmation de ce jugement, attendu, disait-il, qu'il n'était pas associé en nom collectif, mais seulement en participation, et que l'opération dans laquelle il avait été intéressé avec ses enfans était consommée depuis longtemps avant leur faillite.

La Cour royale de Dijon avait confirmé le jugement de première instance purement et simplement, et en adoptant les motifs des premiers juges.

Question de savoir si, en cela, la Cour royale avait violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, si, en un mot, son arrêt était dépourvu de motifs, quant au rejet des moyens nouveaux présentés en appel. Il est de jurisprudence constante que les Cours royales ne sont pas obligées de donner des motifs spéciaux pour repousser les moyens qui leur sont présentés, pour la première fois, si ces moyens trouvent leur réfutation dans les motifs des premiers juges, lorsqu'elles se bornent à les adopter. Dans l'espèce, de quoi s'agissait-il devant la Cour royale ? N'avait-elle pas à juger la question de savoir quelle était la nature de la société qui avait existé entre Mirlin et ses fils ?

Or, cette question n'était-elle pas décidée par le jugement de première instance? N'avait-il pas jugé que la société était en nom collectif? En confirmant cette sentence par les motifs qui servaient de base à ce jugement, la Cour royale ne répondait-elle pas directement à l'exception tirée de ce que les sieurs Mirlin père et fils n'auraient été associés qu'en participation? N'affirmait-elle pas qu'elle partageait l'opinion des premiers juges, et qu'elle croyait comme eux qu'il y avait eu société en nom collectif?

La chambre des requêtes a pensé que l'arrêt attaqué avait rempli complètement le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et elle a rejeté le pourvoi du sieur Mirlin, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Delachère.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 25 janvier.

ASSURANCE TERRESTRE. — DÉCLARATION FAUSSE. — PRIME.

La fausseté de la déclaration faite par les assurés sur le mode de construction de l'immeuble objet du contrat, est une cause de nullité de ce contrat ; et lorsque la nullité est demandée par les assureurs, les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer, en se bornant à décider que l'indemnité due pour le sinistre sera diminuée du montant de la différence existant entre la prime réellement stipulée et celle qui l'eût été si la déclaration eût été véritable. C'est là en effet de la part des juges une convention nouvelle, laquelle ne saurait résulter valablement que du consentement mutuel des parties.

En fait, la Compagnie générale d'assurance contre l'incendie avait assuré, moyennant une prime de 2 pour 100, à la Compagnie des bitumes de Bastennes, divers corps de bâtimens énoncés comme couvert en tuiles. Un incendie ayant éclaté, les parties durent se régler sur le montant de l'indemnité due par la Compagnie; mais il résulta de l'expertise qui fut ordonnée que la couverture des bâtimens assurés n'était pas en tuiles, mais en bois de sapin. La Compagnie d'assurance se fonda sur cette circonstance pour soutenir que la police était nulle à raison de la fausseté de la déclaration.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 janvier 1841, repoussa la demande en nullité, et se borna à décider que la compagnie d'assurances déduirait du montant de la somme par elle due à raison du sinistre la différence entre la prime de 2 pour 1,000 payée par les assurés, et celle de 8 pour 100 qui eût été exigée d'eux et portée au contrat si la déclaration eût été véritable.

Pourvoi en cassation de la compagnie d'assurance pour violation de l'article 1134 du Code civil.

Ce moyen a été accueilli par l'arrêt qui suit, rendu au rapport de M. Duplan, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis (Plaidans : Mes Chevrier et OEillet-Desmures.) :

« La Cour,

» Vu l'article 1134 du Code civil;

» Attendu qu'il s'agissait entre les parties d'une convention qui avait pour objet l'assurance contre le risque d'incendie, de hangars couverts en tuiles, au moyen d'une prime de 2 pour 1000;

» Que l'annulation du contrat était demandée; que cette demande était fondée sur la fausseté de la déclaration faite par les assurés, en ce qui concernait la construction de leurs hangars, qui, en fait, ont été reconnus être couverts en bois, quoiqu'ils eussent été déclarés devoir être construits en tuile;

» Qu'en cet état, la Cour de Paris, en rejetant la demande en nullité, a statué, en maintenant l'assurance, que la prime serait portée à 8 pour 1,000;

» Que la Cour royale de Paris, en changeant ainsi les conditions du contrat, a substitué une convention nouvelle qui n'aurait pu résulter que du consentement mutuel des parties, à la convention précédente légalement formée entre elles; qu'en ce faisant, elle a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions de la loi précitée,

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

» Casse. »

Bulletin du 17 février.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — BAIL A CENS.

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 18 février 1842, avait refusé de considérer comme emportant résolution *de plein droit* dans les termes de l'article 1656 du Code civil, la clause suivante d'un contrat de bail à cens, passé le 12 avril 1782 : « A faute de paiement pourront mesdits seigneurs rentrer au droit du présent bail à cens, sans être tenus à aucune indemnité, et sans qu'aucunes des susdites clauses puissent passer pour comminatoires, mais de rigueur. » Cet arrêt était fondé notamment sur ce qu'avant le Code, le pacte commissoire donnait seulement au vendeur *une action en résolution*.

En droit, cette solution pouvait souffrir quelque difficulté à raison du doute qui paraît exister dans la jurisprudence de la Cour de cassation, sur le point de savoir si l'article 1656 du Code civil doit ou non être appliqué aux contrats passés avant le Code. (V. Arrêt du 16 juin 1818 et 19 mai 1819.)

Mais, en fait, il paraissait résulter de l'arrêt attaqué que l'intention des parties avait été de ne souscrire, conformément à l'usage alors adopté, qu'une clause purement de style, et simplement comminatoire, mais sans vouloir y attacher les effets rigoureux de la résolution de plein droit, ce qui dès lors suffirait pour justifier l'inapplication de l'article 1656. En conséquence, et par cette considération, tirée des faits constatés dans l'arrêt, le pourvoi a été rejeté (affaire d'Escars contre Gohiez). Rapport., M. Bryon; concl. conf. de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant Mes de Caqueray et Moreau.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2e chambres).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 17 février.

QUESTION D'ÉTAT.

Le 11 brumaire an IV, Jean Hartleb, prisonnier de guerre, contracte mariage avec Marie-Madeleine-Geneviève Favergeat; quelque temps après son mariage, il quitte la commune de Boulogne, et disparaît, abandonnant sa femme, qui quelques années après commence avec un sieur Borde, tailleur à Boulogne, des relations qui donnent naissance à trois enfans inscrits sur les registres de l'état civil de Boulogne, le 20 frimaire an VIII, le 20 vendémiaire an XI, et le 9 mai 1807, comme enfans de Favergeat et de Borde, non mariés.

En 1822, Mme veuve Hartleb contracte avec M. Borde un second mariage, qui devait avoir pour effet de légitimer les enfans qu'ils avaient eus antérieurement.

M. Borde décède le 6 avril 1841, laissant pour légataire universelle, sa femme, qui décède elle-même le 12 juin 1842.

La licitation des immeubles dépendant des communauté et succession Borde, eut lieu entre les trois enfans Borde, comme enfans légitimes des sieur et dame Borde, et seuls héritiers de leurs père et mère; mais lorsqu'il s'est agi de faire la liquidation, le notaire ayant élevé des doutes sur la régularité des qualités des parties, Mme Brochard, l'un des enfans, forma contre ses deux frères une demande en rectification d'acte de l'état civil, afin de se faire reconnaître enfans légitimes issus du mariage d'entre les sieur et dame Hartleb.

A l'appui de sa demande, Mme Brochard produisait l'acte de décès annexé à l'acte de mariage des sieur et dame Borde; cet acte de décès constatait que Jean de Hartleb était mort le 12 mars 1812, à l'hôpital de Jardis, ville de Luiz (Haute-Autriche).

M. Antoine-Achille Borde opposa une fin de non-recevoir résultant de l'approbation des qualités d'enfans légitimes Borde, et d'ailleurs prétendit que l'acte de décès ne s'appliquait pas au premier mari de Mme Borde.

M. Charles Hippolyte Borde déclara s'en rapporter à justice, et le 6 août 1844, jugement de la 1re chambre du Tribunal de la Seine qui déclare que des documens de la cause il résulte que Jean Hartleb est décédé antérieurement au 11 décembre 1799, et antérieurement à la naissance des trois enfans, et déboute Mme Brochard de sa demande.

M. Charles-Hippolyte Borde, qui s'en était rapporté à justice en première instance, interjeta appel du jugement, et c'est sur cet appel que la Cour avait à statuer aujourd'hui.

Me Maudheux, appelant de ce jugement, se fonde, en attaquant la décision des premiers juges, sur cette maxime : *Is pater est quem nuptiæ demonstrant*, maxime consacrée par l'article 312 du Code civil. Le mariage contracté entre Jean Hartleb et Geneviève femme Favergeat, n'est pas contesté, dit l'avocat; il a été contracté en 1795; et pour que les enfans nés à cette époque fussent étrangers à leur père, il n'y a que deux hypothèses : 1° le désaveu sanctionné par la justice; 2° la dissolution du mariage par la mort, trois cents jours avant la naissance des enfans.

Il n'y a point eu de désaveu, et on ne justifie pas d'un décès qui serait antérieur à la naissance de ces enfans.

La demande de l'appelant est fondée sur l'existence du mariage; il a fourni la preuve écrite de cette existence; vous répondez que cet acte a cessé de produire ses effets par le décès du mari; c'est à celui qui l'allègue à le prouver, sans cela l'absence même présumée du père pourrait détruire les effets du mariage, et l'enfant ne serait légitimé que s'il pouvait indiquer le lieu où se trouve son père. Or, une doctrine qui astreindrait un enfant à prouver que son père n'est pas mort, c'est lui imposer la preuve d'un fait négatif. Vous me demandez la preuve de la vie de mon père, je réponds : Je n'ai pas cette preuve, je ne sais où il est. Sera-t-il pour cela réputé mort? Non, il serait absent.

Eh bien! est-ce que l'absence présumée déclarée rend illégitime l'enfant conçu par la femme pendant l'absence du mari? L'article 227 déclare formellement le contraire. Il dit que le mariage n'est dissous que par la mort naturelle ou civile, et l'article 139 autorise l'époux absent qui revient à faire annuler le nouveau mariage.

Toute la question est celle-ci : Vous prétendez que le mariage était dissous en 1822, époque où le second mariage a été contracté, soit; mais prouvez-nous qu'il était dissous lors de la naissance des enfans. Vous avez, dites-vous, un acte de décès. Mais cet acte de décès est du 20 mars 1812, et la naissance des enfans est antérieure.

Mais est-il vrai que l'acte de décès ne s'applique pas à Hartleb? Il y a, il est vrai, une différence dans l'écriture du nom. L'acte de mariage a été écrit avec incurie par M. Palissier-Dusaux, officier de l'état civil (en provisoire); il porte Hartlib; mais l'acte de naissance, joint à l'acte de mariage, porte Hartleb, et l'acte de décès : Jean Hartleb.

En résumé, l'enfant né durant le mariage a pour père le mari. L'appelant est né pendant le mariage; il n'y a point de trace du décès de son père avant la naissance de l'appelant. Le seul acte invoqué pour constater le décès est de 1812, et les enfans sont nés avant cette époque. Nous ne réclamons pas un état contraire à notre titre de naissance. L'appelant est né en 1807; il est né de Geneviève Favergeat; cela lui

suffit pour établir sa légitimité, car Geneviève Favergeat était mariée à Jean Hartleb. Voilà le titre de l'appelant ; il résulte de la volonté expresse de la loi : elle n'admet aucune autre preuve de paternité. Je le répète encore une fois, *pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Les doctrines que je viens de développer, continue l'avocat, sont conformes à l'opinion de Merlin sur la Légitimité (sect. 2, § 2, chap. VII); à celle de Toullier (tit. VII, *De la Paternité*, n° 861). Duranton abonde dans le sens de Merlin. Enfin on pourrait citer plusieurs arrêts, un arrêt du Parlement de 1702, un autre de la Cour souveraine de Nancy du 10 juin 1760, et d'autres arrêts de la Cour de cassation.

Me Maudheux conclut donc à ce que le jugement des premiers juges soit infirmé.

Me Frédéric Duranton, pour M. Antoine-Achille Borde, demande la confirmation du jugement de première instance. Il expose :

Que la question est plutôt une question de fait qu'une question de droit ; et après avoir rappelé les faits de la cause, il déclare que, suivant lui, le mariage d'entre M. et Mme Borde n'aurait pas dû être célébré, l'acte de décès produit par Mme Hartleb ne constatant pas l'acte de décès de son premier mari ; mais qu'une fois contracté, ce mariage doit produire tous ses effets tant qu'il n'est pas attaqué ; et qu'il ne pouvait l'être aux termes de l'article 139 du Code civil, que par le premier mari lui-même ; que l'un de ses affets était la légitimation des enfans qu'il avait eus de ses relations avec la dame Favergeat ; que pour empêcher cette légitimation, il fallait prouver que le décès du premier mari était postérieur à la conception des enfans que l'on voulait légitimer par le second mariage; qu'il ne s'agit plus dès lors que de savoir à quelle époque est mort le sieur Hartlib. En absence de tout document, le décès du sieur Hartlib, absent depuis près de cinquante ans, et dont la femme a contracté un second mariage valable, doit naturellement être présumé se reporter au moment de la disparition, c'est-à-dire à l'an V, et que toute autre fixation serait arbitraire ; et l'article 120 du Code civil appuie cette présomption.

Puis, examinant l'acte de décès produit par le sieur Ch.-Hip. Borde, il déclare qu'il ne peut croire qu'il y ait identité entre le sieur Hartlib, premier mari de Mme Borde, et Jean de Hartleb, dont on produit l'acte de décès. Il fait ressortir les différences qui existent entre les deux personnes y désignées : différence de noms ; l'acte de mariage porte Hartlib; l'acte de décès, Jean de Hartleb ; différence de condition, l'un est soldat et épouse une ouvrière; l'autre est de Hartleb, officier d'un régiment d'élite. Il faut observer que l'acte de décès ne parle ni de l'âge ni du lieu de naissance ; que cependant il serait étrange que Hartlib, que son acte de mariage indique comme né en Prusse, duché de Brandebourg, et qui était probablement protestant, aille mourir en 1812, lorsque la guerre avait cessé en Allemagne, que l'Europe était en paix, dans un hôpital militaire de l'Autriche, au service de laquelle il aurait passé, et dans la foi catholique, comme le constate l'acte de décès produit.

Que, dès lors, et en l'absence de toute preuve, Hartlib est présumé mort en l'an V.

Puis, passant aux circonstances dans lesquelles se trouvent le parties, il fait remarquer à la Cour qu'il n'y a aucun intérêt pécuniaire pour les parties, qui, enfans Hartlib ou Borde, ont les mêmes droits dans la succession de leur mère, et sur Borde qui a laissé en mourant tous ses biens à sa femme.

Enfin il oppose au sieur Borde une fin de non-recevoir, tirée de la délivrance de legs que, comme héritier réservataire de M. Borde père, il a consenti au profit de Mme Borde, légataire de ce dernier; et enfin de l'acte de licitation des immeubles dépendant de la succession et communauté Borde.

Il pense aussi que les conclusions de Borde prises en première instance, et dans lesquelles il déclare s'en rapporter à justice, le rendent non-recevable d'interjeter appel du jugement, qu'il a déclaré accepter à l'avance.

Me Duranton termine en faisant remarquer à la Cour les conséquences fâcheuses résultant d'une infirmation pour son client, qui depuis quarante ans porte le nom de Borde, auquel il lui faudrait renoncer pour celui d'Hartlib; qui perdrait sa qualité de Français, et deviendrait étranger à une famille qui, en fait, est certainement la sienne, quelle que soit la décision de droit.

Me Gaudry, pour Mme Brochard, demande à la Cour la confirmation du jugement de première instance ; il fait ressortir la position bizarre du sieur Borde, appelant, qui se prétendait enfant Borde lorsqu'on lui contestait cette qualité; et qui, aujourd'hui qu'un jugement la lui accorde, se prétend enfant Hartleb. Au moment où il entre dans la question du fond, il est interrompu par M. le premier président, qui donne la parole à M. l'avocat-général Bresson.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Raoul Duval.

Audience du 14 février.

EMPOISONNEMENT.

Lejeune épousa, il y a environ trente-quatre ans, Marie-Marguerite Brébant. En 1843, cette femme devint malade, et son état s'aggravant de jour en jour, elle fut forcée, à dater du mois de juillet 1844, de ne plus quitter son lit. Une de ses filles, mariée à un nommé Chopart, habitant la même maison qu'elle, dans une chambre contiguë à la sienne, lui donnait tous ses soins. Lejeune, pendant ce temps, restait comme domestique dans la commune de Chavonne; mais, au mois d'octobre, il fut obligé de revenir en son domicile, en la commune de Braye, pour se livrer aux travaux de petite culture qu'il faisait pour son propre compte. Comme il n'avait qu'un seul lit, il couchait avec sa femme malade. Il resta ainsi chez lui pendant trois semaines; la dernière nuit fut celle du 27 au 28 octobre. Pendant toute cette nuit, sa femme se plaignit de vives souffrances ; il donna dans une cuillère de la boisson à sa femme, qui se plaignit du mauvais goût de ce qu'elle venait de prendre; il l'engagea à boire une seconde fois, lui faisant espérer qu'elle s'en trouverait mieux. Elle y consentit, mais il éteignit la lampe, toujours allumée pendant la nuit; elle but pendant l'obscurité. Il était alors quatre heures du matin; Lejeune s'habillait pour retourner à Chavonne, où le besoin de son service le réclamait. Les douleurs de la malade étaient devenues plus violentes, elle se plaignait beaucoup; sa fille, la femme Chopart, se leva et vint auprès d'elle. La lampe était alors allumée, elle vit quelque chose de verdâtre étendu sur un des morceaux de bois du foyer; elle demanda à son père ce que c'était, il répondit que c'était un peu de papier qu'il mettait autour de ses pieds pour que ses souliers lui fissent moins de mal. Il continua ses préparatifs de départ, et, sans s'inquiéter autrement de l'état de sa femme, bien plus alarmant que de coutume, il la quitta, et se mit en route pour la ferme.

La femme Chopart, effrayée de l'état extraordinaire de sa mère, alla chercher une femme Desmarest, sa voisine et sa parente; lorsqu'elles arrivèrent, les plaintes de la dame Lejeune redoublaient, elle faisait de grands efforts pour vomir; bientôt elle vomit effectivement, ce qui ne lui était jamais arrivé depuis sa maladie; les matières étaient verdâtres. Le lit en fut taché. C'est après un de ces vomissemens qu'elle dit à sa fille : « Je ne sais ce qu'il m'a donné (elle voulait parler de son mari), mais c'était bien mauvais, et c'est cela qui m'a fait vomir.» Elle ajouta qu'il lui avait présenté cette boisson dans une cuillère, et qu'à ce moment-là il avait soufflé la chandelle, ce qui l'avait empêchée de voir ce qu'elle prenait ; mais que cela provenait du verre placé sur l'armoire près de son lit. Ce verre, à moitié plein encore, contenait un liquide verdâtre. C'est à peu près à ce moment que la femme Chopart, revoyant dans le foyer cet objet un peu vert sur lequel elle avait questionné son père, l'examina, et s'aperçut que c'était une espèce de poudre. Comme elle présentait de la ressemblance avec la substance contenue dans ce verre, elle recueillit soigneusement cet objet, qui fut ensuite emporté avec le verre chez la dame Desmarest.

Cette maladie présentant des caractères et des particularités si étranges, fut bientôt connue du voisinage. Vers les huit heures du matin, survint Marie Molet ; la femme Chopart, toute en pleurs, lui conta ce qui venait de se passer. La malade ajouta : « Quel malheur d'avoir fait une chose pareille! Ce matin, avant de partir, il m'a présenté à boire et a soufflé la chandelle, ce qui ne lui arrivait jamais ; à peine ai-je pu l'avaler, tant c'était amer. Je n'ai pu le garder, je l'ai rendu en nombreux vomissemens. » Une heure plus tard, elle disait à Marie Guerre, qui lui offrait des pastilles : « Oh! c'est bien meilleur que ce que j'ai pris ce matin. » Elle était tellement convaincue qu'elle allait mourir par suite d'un crime de son mari, qu'elle ne voulut pas qu'on allât le chercher, et elle s'y est formellement refusée, en disant qu'il lui avait donné du poison. Elle mourut le 1er novembre, à cinq heures du matin. Lejeune, prévenu de ce malheur, revint chez lui ; le 2 au soir, un de ses fils lui reprocha sa conduite. La nuit, il s'absenta, et tenta de se donner la mort en se jetant dans une petite rivière.

Dans son premier interrogatoire, il prétendit être innocent, n'avoir donné que de l'eau à boire à sa femme; et que s'il avait voulu se suicider, c'était à cause des soupçons dont il était victime.

La justice a commis des hommes de l'art pour rechercher s'il y avait eu empoisonnement. L'autopsie a fait connaître que la femme Lejeune, atteinte d'une maladie cancéreuse, était vouée à une mort certaine; les médecins n'ont du reste découvert à l'intérieur du corps aucune trace de poison, circonstance qui s'explique par les vomissement éprouvés par la défunte. Une analyse chimique a été faite sur les substances du bois déposées chez la femme Desmarest, et sur les literies tachées par les déjections de la femme Lejeune; partout on a reconnu la présence du sulfate du cuivre, sorte de poison qui, administré à haute dose, peut déterminer des ravages considérables, et même la mort. Il avait été très facile à Lejeune de se procurer ce poison, car le berger de la ferme où il servait avait dû acheter du vitriol en poudre au mois de juin dernier, pour ses moutons attaqués du piétin ; il l'avait déposé dans sa bergerie, et on le lui avait dérobé sans qu'il pût découvrir depuis ce qu'il était devenu. Cette poudre n'est autre que du sultate de cuivre.

Peut-être déjà antérieurement l'accusé avait-il cherché à donner la mort à sa femme par le poison, car, au mois d'août ou de septembre dernier, il laissa, au moment de partir pour les champs, un reste de vin dans un pot qu'il plaça sur la cheminée ; le goût en était si amer qu'on ne put le boire ; la femme Chopart en prit quelques gouttes, et en fut incommodée.

Comme si ce n'était déjà trop de toutes ces charges, Lejeune, dans un de ses derniers interrogatoires, accusa du crime sa fille, la femme Chopart, si dévouée à sa mère; il prétendit que c'était elle qui avait préparé la boisson par lui donnée à sa femme, reconnaissant ainsi que ce n'était plus de l'eau pure qu'il avait administrée, mais bien une substance malfaisante. Il faut ajouter encore que le 28 octobre dernier, au moment où il partait, il disait à un de ses fils: «C'est bien malheureux ! me voilà avec des dettes ; comment ferons-nous pour en sortir ? » faisant ainsi connaître le motif de son crime.

Lejeune a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER.

Présidence de M. Sémidéi.

Audience du 28 janvier.

VOIES DE FAIT ENVERS UN OFFICIER SUPÉRIEUR.

Une affaire, que la position des parties fait sortir de la classe des procès dont est ordinairement saisie la juridiction correctionnelle, amène devant le Tribunal le sieur Destrés, secrétaire-interprète du parquet de M. le procureur-général de l'Algérie, comme prévenu de coups portés sur la personne de M. le colonel Pélissier, chef d'état-major général de l'armée d'Afrique.

Le banc de la défense est occupé par Mes Cohen et Fruchier, avocats.

Cette cause avait attiré un auditoire choisi et nombreux, et des témoins appartenant tous ou presque tous à l'état-major, à la magistrature et à la société d'Alger.

Nous rappellerons très brièvement les faits, dont nous avons déjà parlé lorsqu'eut lieu la fâcheuse scène cause de ce procès.

M. Destrés, âgé de vingt-cinq ans aujourd'hui, a servi pendant quatre années dans l'armée d'Afrique en qualité d'interprète *auxiliaire*, et, par avancement, promu au grade d'interprète de 3e classe. C'est en cette qualité qu'il a servi tour à tour sous les généraux et officiers supérieurs qui commandaient à Bone, Blidah, Milianah, Bougie, Cherchel, Teniat-el-Had, jusqu'au moment ou il reçut l'ordre de son chef, M. le colonel Pélissier, de rentrer à Oran, où il refusa de se rendre avant que les réclamations qu'il avait formées auprès du gouverneur-général eussent une solution.

Victime, suivant lui, de la jalousie, qui ne tarda pas à enfanter des propos et des accusations sourdes et calomnieuses, il aurait été mal écouté dans ses réclamations par M. le chef d'état-major, et enfin, amené par trop d'irréflexion, sans doute, à donner une démission motivée. Ces sortes de démissions ne sont point admises dans l'armée, force fut donc de demander la révocation de M. Destrés, révocation qui brisait sa carrière.

Révoqué de son grade, M. Destrés attribua ce malheureux résultat à M. le colonel Pélissier. Voilà les faits qui ont précédé la scène du 19 janvier, que nous allons rapporter impartialement, et qui a pris naissance chez M. le lieutenant-général commandant la division. M. Destrés aurait eu le tort, dit-on, de se présenter au bal du 15 courant avec une invitation, il est vrai, mais dont l'envoi n'avait pas été direct; une observation lui fut faite dans le bal à ce sujet par une personne de la maison, et les choses en restèrent là. M. Destrés passa du bal dans les salles de jeux, et joua; des erreurs furent commises. Un personnage eut, assure-t-on, le tort de soupçonner M. Destrés; confidence en fut faite à deux amis, et le bruit d'*infidélité* circula d'abord, puis de *tricherie*, enfin de *vol au jeu*, le tout à l'insu de M. Destrés, qui ne connut ces bruits et leurs sources que le 19 au matin, par un ami.

M. Destrés, très animé, on le comprend, monta au café de la Régence, et là vit le colonel Pélissier qui lui avait été désigné comme ayant manifesté les soupçons dont on a parlé. Des explications furent demandées, et sur une réponse et un geste qui ne parurent pas satisfaisans à M. Destrés, il s'oublia au point de porter la main sur le colonel.

A cet éclat, les amis du colonel indignés, se jetèrent sur M. Destrés et le frappèrent. Enfin cette scène scandaleuse cessa par la sortie du jeune homme. Le colonel porta plainte, et c'est par suite de cette plainte que M. Destrés fut arrêté et incarcéré jusqu'au jour du jugement.

Le prévenu a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES.

Présidence de M. Maillard, juge de paix de Tournelle.

Audience du 15 février.

CHARIVARI ET CORNAGE.

L'audience du Tribunal de simple police était littéralement hier en état de siége. La foule en sarreau qui s'y pressait menaçait à chaque instant de renverser la barrière destinée à protéger le Tribunal contre les envahissemens des curieux. La chaleur et la compression nuançaient des diverses variétés du cramoisi la riche collection de têtes qui s'épanouissaient dans l'auditoire : c'est qu'il s'agissait d'une affaire qui, au propre comme au figuré, a fait grand tapage dans la commune de St-Martin-ès-Vignes. Il s'agissait d'un charivari.

Le charivarisé est un appelé Brifford, conducteur d'accélérés, qui, se pressant trop peu, un certain jour, de sortir du cabaret, avait mis sa femme dans la nécessité d'aller le rechercher. Brifford est, dit-on, bon époux, bon père; il aurait toutes les vertus, dit le *Propagateur de l'Aube*, auquel nous empruntons ce récit, si un grain de vanité ne se mêlait à ses bonnes qualités.

En présence de quelques loustics, ses amis, échauffés par l'esprit de corps, et surtout par l'esprit-de-vin, Brifford hésita à se rendre à discrétion. Il y eut résistance ouverte aux injonctions conjugales. Il n'y avait qu'un moyen extrême qui pût amener la capitulation de Brifford, et sa femme avait décidé de le faire capituler; elle employa donc les grands moyens : une magnifique giroflée à cinq feuilles s'épanouit sur la joue du mari. Abasourdi par cet argument imprévu, Brifford, dont les convictions étaient déjà fort ébranlées, n'insista plus, et battit la chamade, aux grands éclats de rire de l'assistance, qui protesta par ses huées contre l'obéissance dont Brifford venait de donner un si bel exemple.

On pense que cette aubaine ne pouvait être perdue pour le carnaval ; aussi promit-on à Brifford une promenade à grand orchestre sur la monture qui portait Notre-Seigneur à son entrée à Jérusalem. On tint parole.

Dès le 14 janvier, les modulations primitives du cornet à bouquin commencèrent à chatouiller l'ouïe des amateurs de scandale, et la note uniforme, insultante, du cornet de ferblanc et de la corne de bœuf résonna de tous côtés dans Saint-Martin. Les époux Brifford ne pouvaient à coup sûr aimer cette note-là. Aussi devaient-ils de toutes leurs forces tenter de saisir le corps du délit et de reconnaître les délinquans. Mais ceux-ci ne se tenaient qu'à portée de la voix et manœuvraient en tirailleurs, c'est-à-dire qu'ils se tenaient tantôt dans la cour de la maison d'un voisin, tantôt protégés par un volet, le plus souvent retranchés derrière une porte charretière, et ayant soin d'ailleurs de ne commencer leurs exploits qu'au moment de la chute du jour, ou à la fin de la nuit. Un son n'est qu'une note appartenant à la gamme, mais les instrumentistes avaient pris soin d'y mettre un titre. De temps en temps, une voix dénaturée et grossie par les poumons d'un porte-voix, lançait de quelque coin ignoré, par une porte béante ou une fenêtre ouverte : « Brifford à l'âne ! à l'âne Brifford ! »

Qu'on juge donc de quelles insomnies le repos des époux fut troublé! La position n'était pas tenable, Brifford n'osait se montrer ; sa femme s'entendant apostropher de toutes parts, subissait avec si peu de résignation les conséquences de l'acte d'autorité qu'elle avait commis sur la joue de son mari, qu'elle alla porter plainte à cinq ou six reprises au commissaire de police. De son côté, le mari alla conter ses peines au parquet. Le parquet et le bureau de police s'entendirent pour mettre la gendarmerie aux trousses des cacophonistes; mais quand, à la lueur d'un réverbère (il y a des réverbères à St-Martin), apparaissaient les buffleteries jaunes et les aiguillettes blanches de cette *institution*, un *tacet* prolongé succédait au vacarme, et les musiciens, quittant l'embouchure, jouaient prestement des jambes.

Du reste, le vacarme se compliquait, et les ouvertures à grand orchestre étaient remplacées parfois par des intermèdes de chant. Une chanson burlesque, expressément composée pour la circonstance, laissait planer le plus redoutable bonnet sur la tête de Brifford. Sa femme était, au demeurant, assez appétissante pour lui donner des craintes. Cette chanson commence par un mot qui se disait tout haut du temps de Regnard, mais que Paul de Kock lui-même n'ose plus écrire.

Deux couplets jouissaient surtout de l'approbation des perturbateurs ; c'est une transparente allusion qui ne permet pas de douter qu'il ne soit question de Brifford et de la plantation faite sur sa joue au cabaret. L'intention rachète la versification :

Un beau soir, Monsieur Bonace
S'oubliait au cabaret
Quand sa femme sur la face
Lui applique un bon soufflet.

Ce mari trop débonnaire
S'en fut en courbant le dos,
Et son épouse en colère
Lui fit *moucher* ses marmots.

Moucher est substitué à un mot qui ne s'imprime guère.

Les égards que nous devons à nos lecteurs ne nous permettent pas de pousser plus loin les citations. Au milieu des nombreux artistes qui se distinguaient par la vigeur de leur exécution, on remarquait Bourlet ; Massé y montrait aussi du zèle, ainsi qu'une douzaine d'autres que, bon gré mal gré, la police finit par amener à sa barre.

Pendant plus de quinze jours, la contravention, qualifiée tapage injurieux, avait duré. Cependant, à l'audience, les prévenus concluaient à ce qu'on les renvoyât, sous le prétexte passablement spécieux qu'ils n'avaient pas été surpris à un instant déterminé, mais qu'ils avaient été seulement entendus et vus pendant quinze jours. Ce singulier système d'exception, l'exception par aggravation, ayant été écarté, on procéda à l'audition des témoins. Chos assez bizarre, ce que les habitans de la rue du Bois, et par un vent favorable, ceux mêmes de la porte Saint-Jacques, avaient entendu, l'autorité municipale de Saint-Martin, le voisinage et la police communale l'avaient à peine soupçonné. Est-ce la faute de leur volonté ou celle de leurs oreilles?

Tous les prévenus sont de joyeux compères qui n'ont vu dans le cornage qu'une licence permise par l'époque, les circonstances et les vieilles coatumes. Il y en a de toutes les tailles, de tous les états, de toutes les couleurs; il y a même jusqu'à une femme de ménage, qui a *corné* par l'haleine de sa progéniture.

Brifford explique avec une bonhomie qui fait l'éloge de son caractère et de sa tolérance les faits qui sont à sa connaissance, même l'histoire de la giroflée. Sa femme montre plus de discrétion, et répond par son silence aux questions formulées sur ce point.

Après un débat fort animé entre le ministère public et la défense, le Tribunal condamne Bourlet et Massé chacun en un jour d'emprisonnement, à quinze francs d'amende et aux frais du procès.

Il y a tout lieu de penser que la leçon les corrigera de leur goût pour les opéras-bouffes en pleine rue. Les autres prévenus ont été renvoyés sans dépens.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, 1re chambre, présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1er mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Antonin, pharmacien, rue Saint-Jacques, 304; Dubois, médecin, rue Saint-Paul, 21; Mallet, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 13; Mignot, ancien notaire, rue Hauteville, 31; Boussingault, membre de l'Institut, rue du Pas-de-la-Mule, 8; le baron Clément, ancien officier de cavalerie, rue Saint-Jacques, 223; Ducloux, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; Weis, propriétaire, rue Taitbout, 14; Christin, commissionnaire en peaux, rue Française, 7; Delagrange, quincaillier, rue Saint-Martin, 210; Cheret, propriétaire, à Belleville; Coran, propriétaire, rue Bourdaloue, 1er; Collet-Descolstils, propriétaire, rue des Saints-Pères, 52; Tombal, architecte, rue Saint-Denis, cour Batave, 20; Barroilhet, médecin, rue Mouffetard, 102; Bullourde, fileur de coton, rue de la Roquette, 70; Lapru, marchand de coton filé, rue Saint-Denis, 125; Nisard, professeur au collége Bourbon, rue de la Ferme, 5; Prieur de l'Arpent, directeur de la Caisse hypothécaire, rue Cadet, 9; Coulombel, marchand d'éponges et de perles, rue Mauconseil, 12; Bech, propriétaire, rue Portefoin, 6; Lemoine de Villeneuve, avocat à la Cour royale, à Neuilly; Muret, maître de poste, à Antony; Milon, propriétaire, rue Boucherat, 17; Durand, bonnetier, rue de la Calandre, 54; Courtat, propriétaire, rue Saint-Martin, 149; Harlé, député, quai Bourbon, 19; Delon, propriétaire, rue de Londres, 4; Gandais, orfèvre, rue du Ponceau, 42; Chastagner, maître de pension, rue d'Assas, 8; Fournier, négociant, rue du Helder, 8; Groud, officier en retraite, rue de Buffon, 9; Lorthior, propriétaire, à La Chapelle; Lhoste, pharmacien, rue de la Michodière, 16; Chambard, propriétaire, rue Saint-Jacques, 212; Millochot, propriétaire, à Vitry.

Jurés supplémentaires : MM. Crepet, propriétaire, rue Richer, 9 bis; Alcan, propriétaire, rue Gervais-Laurent, 9; Serradelle, pharmacien, rue Saint-Antoine, 213; Viel, entrepreneur de bains froids, quai Bourbon, 21.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 février 1845, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Seriziat, vice-président du Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gairal, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône). M. Français, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Seriziat, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Collomp, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castellane, en remplacement de M. Estornel, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Crouzet, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Barcelonette, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Peyrot, juge au Tribunal de Saintes, en remplacement de M. Albert du Gallois, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure). M. Albert du Gallois, président du Tribunal de première instance de Cognac, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Carol, juge au siége de Montauban, en remplacement de M. Vialas, décédé;

Président de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Michoud, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Falquet de Planta, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Cahel, procureur du Roi près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Camper, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Tahier, substitut près le siége de Morlaix, en remplacement de M. Cahel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Thomazy, substitut du procureur du Roi près le siége de Lannion, en remplacement de M. Tahier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Auguste Oudard, avocat, en remplacement de M. Thomazy, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Camescasse, substitut du procureur du Roi près le siége de Lille, en remplacement de M. de Kyspotter, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Quandalle, substitut près le siége de Valenciennes, en remplacement de M. Camescasse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Paillard, substitut près le siége d'Avesnes, en remplacement de Quandalle, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bellier du Charmeil, juge au siége de Vienne; en remplacement de M. Rivière-Nocaze, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Lambert, juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, vice-président de la chambre temporaire de ce siége, en remplacement de M. Bellier du Charmeil, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), et vice-président de la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Hours, juge au siége de Montélimar, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Rivière-Nocaze, juge au siége de Grenoble, en remplacement de M. Hours, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Rieussec, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lagrange, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Dufaut, substitut près le siége de Roanne, en remplacement de M. Gaulot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Bryon, substitut du procureur du Roi près le siége de Largentière. en remplacement de M. Duffaut, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Cristofini, substitut du procureur du Roi près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Aillaud, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Charles Mongins de Roquefort, avocat, en remplacement de M. Cristofini, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. de Coussemacker, avocat, juge de paix du canton de Bergues, en remplacement de M. Bollaërt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Guyard, juge suppléant au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Sapey, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Brager, substitut près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Hervo, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Honoré, substitut près le siége de Montfort, en remplacement de M. Brager, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Hervo, subs-

titut près le siége de Ploërmel, en remplacement de M. Honoré, appelé à d'autres fonctions;

Juge honoraire au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Louis-Jean-Joseph Cornac, juge au même siége, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Frédéric-François Bourdaloue, avocat, en remplacement de M. Blanc, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Piat-Larisonne, ancien avoué près la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Raveau, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Claude-Simon Arbey, avocat, en remplacement de M. Lempereur de Saint-Pierre, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Pierre Gasqueton, avocat, en remplacement de M. Lebœuf, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Phanor-Charles-Joseph Leclerc, avocat, en remplacement de M. Baroux, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Charles Périn, avocat, en remplacement de M. de Roucy, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Ernest Varry, avocat, en remplacement de M. Vuidet, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Adolphe-Ernest Desjardins, avocat, en remplacement de M. Rouselle, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppéant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Hippolyte Jannesson, en remplacement de M. Conigliano, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Grassy, juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Crouzet, appelé à d'autres fonctions.

M. Blanc, juge au Tribunal de première instance de Bourgoing (Isère), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Michoud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. Nous accordons à M. Pillot, conseiller à la Cour royale de Dijon, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son allance au degré prohibé avec M. Dagallier, substitut de notre procureur-général près la même Cour.

Par ordonnance du Roi, en date du même jour, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Mereau, procureur du Roi près le siége de Mende, en remplacement de M. Morard, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Michaëlis, procureur du Roi près le siége de Tournon, en remplacement de M. Mereau, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Perrot, juge d'instruction au siége de Carpentras, en remplacement de M. Michaëlis, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Loubet, procureur du Roi près le siége de Largentière, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Monteil-Charpal, substitut du procureur du Roi près le siége de Mende, en remplacement de M. Loubet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Biou de Marlavagne, substitut paès le siége d'Apt, en remplacement de M. Monteil-Charpal, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi paès le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Louis-Joseph-Delphin Féraud Giraud, avocat, docteur en droit, en remplcement de M. Biou de Marlavagne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. de Vérot, substitut près le siége de Tournon, en remplacement de M. Béret, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Henri de Daunant, avocat, en remplacement de M. de Vérot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. de Védrilhe, juge suppléant au siége de Carpentras, en remplacement de M. Bryón, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi, en date du même jour, est nommé :

Président du Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Marion, procureur du Roi près le Tribunal de Château-Thierry, en remplacement de M. Pelluchon-Destouches, décédé.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la publication d'une ordonnance en date du même jour, qui nomme un grand nombre de juges de paix et de suppléans.

Voici les états de service des magistrats promus :

M. Seriziat avait été nommé vice-président du Tribunal de Lyon le 5 mai 1836.

M. Français, le 22 septembre 1830, juge suppléant au Tribunal de Lyon; 30 mars 1836, juge au même Tribunal; 1er septembre 1836, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Crouzet, 29 août 1830, substitut à Barcelonnette; 30 octobre 1831, substitut à Aix; 22 février 1832, substitut à Barcelonnette; 21 nov. 1837, juge d'instruction à Barcelonnette.

M. Peyrot, le ....., substitut à Tulle; le 2 décembre 1829, juge à Saintes.

M. Albert de Gallois, le 13 février 1831, président du Tribunal de Cognac.

M. Carol, le 6 septembre 1830, substitut à Gaillac; 13 octobre 1832, juge d'instruction au même siége; 1er mars 1834, procureur du Roi au même siége; 9 avril 1837, juge à Montauban.

M. Michoud : 7 mai 1841, substitut à Bourgoin; 8 décembre 1842, juge au même siége; 24 décembre 1843, juge d'instruction au même siége.

M. Cahel : 7 septembre 1830, substitut à Redon; 2 mars 1832, substitut à Quimper; 27 octobre 1836, substitut à Lannion; 23 février 1837, substitut à Saint-Brieuc.

M. Tahier : 25 octobre 1830, substitut à Vitré; 8 août 1838, substitut à Morlaix.

M. Thomazy : le ... juge suppléant à Savenay; 12 juillet 1840, substitut à Lannion; 23 juillet 1841, substitut à Savenay; 21 août 1841, substitut à Lannion.

M. Camescasse : 22 décembre 1834, substitut à Redon; le 26 juin 1838, substitut à Quimper; 8 décembre 1843, substitut à Lille.

M. Quandalle : 23 décembre 1841, substitut à Saint-Pol; 20 octobre 1842, substitut à Montreuil; 29 octobre 1842, substitut à Saint-Pol; 7 mars 1843, substitut à Valenciennes.

M. Paillard : 20 octobre 1842, substitut à Saint-Pol; 29 octobre 1842, substitut à Avesnes.

M. Bellier de Charmeil : le ... substitut à Carpentras; 12 novembre 1836, juge d'instruction à Embrun; 5 septembre 1838, juge à Vienne.

M. Lambert : le... juge suppléant à Bourgoin; 26 janvier 1843, juge à Montélimart; 15 janvier 1844, juge à St-Marcellin.

M. Hours : 20 janvier, juge suppléant à St-Marcellin; 15 janvier 1844, juge à Montélimart.

M. Rivière-Nocaze : le... juge à Privas; 6 juillet 1835, procureur du Roi à Montélimart; 1er mars 1841, juge à Tournon; 7 mai 1841, juge à Grenoble.

M. Dufaut : le... juge suppléant à Lyon; 29 octobre 1842, substitut à Roanne.

M. Bryon : 28 avril 1844, substitut à Largentière.

M. Christofini : 11 mars 1839, substitut à Barcelonnette.

M. Brager : le.., juge-suppléant à Ploërmel; 2 mai 1843, substitut à Quimperlé.

M. Honoré : 20 juin 1844, substitut à Montfort.

M. Grassy : le... juge à Barcelonnette.

M. Blanc : le ...., juge suppléant à Bourgoin; 15 décembre 1844, juge au même siége.

M. Moreau : le ...., substitut à Apt; 15 juillet 1829, substitut à Privas; le ...., procureur du Roi à Largentière; 20 octobre 1834, procureur du Roi à Mende.

M. Michaëlis : le ...., substitut à Uzès; 21 octobre 1836, substitut à Carpentras; 20 décembre 1839, procureur du Roi à Tournon.

M. Perrot : 15 août 1834, substitut à Largentière; 29 novembre 1834, substitut à Mende; 22 novembre 1839, procureur du Roi à Florac; 24 février 1842, juge d'instruction à Carpentras.

M. Loubet : le ...., juge-suppléant à Carpentras; 20 décembre 1839, substitut à Tournon; 10 juin 1841, substitut à Carpentras; 24 décembre 1843, procureur du Roi à Largentière.

M. Monteil-Charpal : le ...., juge suppléant à Digne; 22 novembre 1839, substitut à Apt; 28 février 1840, substitut à Marrejels; 4 octobre 1841, substitut à Privas; 24 février 1842, substitut à Mende.

M. Biou de Marlavagne : le ...., juge suppléant au Vigan; 24 février 1842, substitut à Apt.

M. de Verot : le ...., juge suppléant à Carpentras; 10 juin 1841, substitut à Mournon.

M. Marion : 27 mars 1834, substitut à St-Girons; 7 avril 1834, substitut à Foix; 12 juin 1837, procureur du Roi à St-Girons; 15 décembre 1844, procureur du Roi à Château-Th'erry.

ÉLECTION DES PRUD'HOMMES.

Aujourd'hui ont commencé, à l'Hôtel-de-Ville; les élections des membres du conseil de prud'hommes institué, à Paris, pour l'industrie des métaux, par l'ordonnance royale du 29 décembre dernier.

Les électeurs de la première catégorie, qui avaient à élire deux prud'hommes titulaires et deux suppléans, se sont réunis à huit heures du matin, dans la salle Saint-Jean.

Les candidats étaient :

Pour les maîtres-fabricans : MM. Antiq, mécanicien; Cail, grosse chaudronnerie; Thiébaut aîné, fondeur; Aublet, serrurier; Thomas (Baptiste), carrossier.

Pour les ouvriers : MM. Delapillière, contre-maître chez M. Chapelle, constructeur de machines; Bilbaut, contre-maître chez M. Durenne, entrepreneur de grosse chaudronnerie; Beaudeloche, contre-maître chez M. Thiébaut, fondeur; Fichez, contre-maître chez M. Rousselle, entrepreneur de serrurerie; Morel, contre-maître chez M. Ehrler, carrossier.

Lee élections, qui se sont prolongées jusqu'à près de cinq heures, ont donné le résultat suivant :

Prud'hommes titulaires.

M. Antiq, mécanicien-constructeur, nommé après deux tours de scrutin, par 76 suffrages sur 213 votans.

M. Morel, contre-maître carrossier, qui a obtenu 77 suffrages sur 131 votans.

Prud'hommes suppléans.

M. Jacquemard, serrurier, qui a réuni 62 suffrages sur 118 votans;

M. Baudeloche, contre-maître chez M. Thiébaut, qui a obtenu 59 suffrages sur 74 votans.

Demain auront lieu les élections de la 2e catégorie, qui se compose des bijoutiers et orfévres, et qui, en raison du grand nombre des électeurs, a été divisée en deux sections.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Corse (Sartène), 6 février. — Le nommé Nicolaï (Antoine-Paul), âgé de vingt et un an, apprenti cordonnier, de Bilzese, hameau de Foce, craignant à juste titre pour ses jours, s'était retiré à Granace pour être plus en sûreté. Il ne se rendait que très rarement chez lui, où il avait laissé sa jeune épouse, Blanche-Marie, et un petit enfant en bas-âge. Lorsqu'il faisait le voyage de Granace à Bilzese, il s'entourait de précautions, il ne marchait qu'armé de son fusil, et en prenant des chemins de traverse.

Le 1er du courant, entre deux et trois heures de l'après-midi, Antoine-Paul Nicolaï se décide, et part pour Bilzese, pour y passer le carnaval au sein de sa famille. Il suivait un petit sentier qui y mène. Arrivé à l'endroit dénommé *Suara d'Arescia*, couvert d'épais makis, et à peu près à moitié chemin de Granace à Bilzese, deux coups de fusil, tirés presque simultanément d'une embuscade préparée d'avance au bord de ce sentier, se font entendre, et frappent l'infortuné Nicolaï, qui expira presque aussitôt, criblé par six balles.

L'auteur de ce crime, d'après l'opinion publique, serait le contumax Jean Pedinielli, demeurant à Vignalella, commune de Levie, coupable de l'assassinat commis le 2 novembre 1833 sur la personne de Dominique Pedinielli, beau-père de l'infortuné Nicolaï.

L'assassin, qui avait conçu une passion violente pour Blanche-Marie qui ne voulait pas de lui, se serait porté à assassiner Dominique parce qu'il aurait donné son consentement au mariage de sa fille, et il a assassiné Antoine-Paul parce qu'il ne devint pas l'époux de Blanche-Marie.

— Vaucluse (Cavaillon). — Le nommé Grand et la femme Larose, après avoir entretenu des relations criminelles, s'étaient enfuis en Afrique. Là, la misère, le remords forcèrent l'épouse coupable à revenir sous le toit marital. Son amant la suivit de près et voulut renouer son commerce adultère. Furieux de se voir repoussé, il se rendit, le 8 courant, à la campagne habitée par Larose, et apercevant la malheuseuse femme dans un champ voisin, il déchargea sur elle le fusil dont il était armé, et sans mot dire, se dirigea en courant vers sa propre demeure, d'où il sortit bientôt.

Le malheureux venait de s'empoisonner et ne tarda pas à expirer au milieu d'horribles convulsions. On a trouvé chez lui un écrit adressé à sa femme et à ses enfans, conçu en ces termes : « Ne faites pas de recherches, je me suis empoisonné. » On espère sauver la femme Larose, qui puisera dans le bienfait de la Providence à laquelle elle doit la vie, un motif puissant pour persévérer dans son repentir et ses bonnes résolutions.

La justice informe; mais que peut-elle contre des hommes qui se sont fait par avance du suicide un refuge contre l'action des lois?

— Rhône (Lyon), 14 février. — Hier, vers midi, une scène affreuse a jeté l'effroi dans la rue des Capucins. Un individu de la campagne, dont la femme est nourrice chez un négociant qui habite la maison dite de la Banque, s'est présenté sous prétexte de la voir et de lui parler, comme il en avait l'habitude; mais aussitôt qu'il s'est trouvé en face d'elle, il a tiré un pistolet de sa poche, et l'a déchargé à bout portant sur cette malheureuse. La main du coupable était-elle mal assurée, ou bien un mouvement subit de la victime a-t-il prévenu l'effet qu'il en attendait? C'est ce que l'on ignore. Toujours est-il que cette femme a échappé comme par miracle, et qu'une blessure légère a été le seul résultat de cette tentative. Mais aussitôt que ce furieux eut vu sa femme précipitée à terre par la frayeur ou par la commotion résultant de la décharge de l'arme, il s'arma d'un second pistolet, et se fit sauter la cervelle.

Cet événement a pris beaucoup moins de temps pour s'accomplir, que nous n'en avons mis pour le raconter. L'on ignore, nous dit-on, la raison qui a pu pousser l'auteur de cette tentative de meurtre à mettre son fatal projet à exécution.

P. S. Voici de nouveaux renseignemens au sujet de la catastrophe dont nous venons de faire mention :

L'assassin se nomme L..., de Seyssel, département de l'Ain, exerçant la profession de contrebandier. Il venait souvent à Lyon soit pour affaires, soit pour voir sa femme, à laquelle il demandait de l'argent.

Avant-hier, il s'est présenté une première fois chez M. R..., et eut une entrevue avec sa femme, à laquelle il demanda de l'argent, et sur son refus, manifesta l'intention de l'emmener avec lui.

N'ayant pu obtenir satisfaction sur aucun de ces points, il partit en proférant des menaces, et disant tout haut que tous deux devaient périr.

Le lendemain, à onze heures et demie du matin, il se présenta de nouveau chez M. R..., accompagné d'un fils âgé de sept ans, protestant de ses intentions pacifiques, et demandant seulement à faire embrasser son enfant par sa mère avant de l'emmener au pays.

Mme R..., qui d'abord avait refusé d'admettre L..., touchée par ces raisons si puissantes sur le cœur d'une mère, se décida à lui ouvrir la porte.

Une fois abouché avec sa femme, il renouvela ses instances, et la conversation ne tarda pas à dégénérer en altercation. Ce fut alors que ce misérable tira un premier coup de pistolet à celle-ci, qui fut atteinte seulement à l'oreille, et qui tomba. Après quoi l'assassin la croyant morte se tira à lui-même un coup de pistolet dans la bouche, et mit ainsi un terme à son existence. Il est mort sur le coup. Quant à la nourrice, son état n'offre rien d'alarmant.

— Eure. — La ville de Gisors vient d'être témoin d'un trait de courage et de dévoûment qui mérite la publicité.

Le 10 du courant, un enfant de quatre ans, tombé dans la rivière d'Epte qui traverse la ville, allait infailliblement périr, lorsque M. Feuillolais, marchand de bois et commandant de la garde nationale à Magny (Seine-et-Oise), qui était accouru aux cris de : *Au secours* ! n'écoutant que son courage, sans s'effrayer de l'intensité du froid, sans même se donner le temps de se débarrasser de ses habits qui pouvaient le gêner, s'élance dans la rivière par dessus le parapet, et est assez heureux pour atteindre l'enfant, le sauver du péril et le rendre à sa famille. Une seconde de plus il passait sous le pont, où il eût très probablement perdu la vie.

Ce généreux citoyen, porteur d'un portefeuille qui contenait 20,000 francs en billets de banque, avait, avant de se précipiter à l'eau, jeté ces valeurs dans la rue, en les confiant à la foi publique, qui, du reste, ne l'a pas trompé; car, au sortir de l'eau, la personne qui l'a recueilli pour lui donner les soins que réclamait sa position, lui a rendu son portefeuille, et rien n'en avait été distrait. (*Courrier de l'Eure.*)

PARIS, 17 FÉVRIER.

—Le dernier mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon vient d'être déféré au Conseil d'Etat pour cause d'abus.

— Suivant une décision récente de M. le ministre de l'intérieur, aucune troupe d'enfans ne sera admise désormais sur les théâtres de Paris et des départemens.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure qui a été provoquée surtout par les débats d'un procès soumis, il y a quelques semaines, au Tribunal de police correctionnelle. Elle était déjà appliquée aux théâtres des départemens : il y avait deux théâtres d'enfans à Paris : l'un a été incendié récemment, et il ne sera pas reconstruit; l'autre devra se borner, dans un court délai, à des représentations de physique amusante.

— A l'ouverture de la deuxième session des assises pour le mois de février, il a été statué sur les excuses présentées au nom de quelques jurés.

M. Dalibon, pharmacien, étant décédé depuis la composition des listes, la Cour a rendu un arrêt qui sera transmis à M. le préfet de la Seine, afin que le nom de ce juré soit rayé de la liste.

MM. Aillaud, libraire, et Brosson, fabricant de produits chimiques, ont été excusés pour la session actuelle, attendu leur état de maladie légalement constaté.

— Un habitant de la commune de Passy, le sieur Vacher, que ses affaires avaient appelé hier à la Râpée, s'y était trouvé attardé. Vers huit heures du soir, il se décida enfin à partir, et monta dans la voiture-omnibus, qui le conduisit au Louvre. De là, il fallait aller gagner une autre voiture, et il prit la direction des quais en traversant la place du Louvre. Il pouvait être alors neuf heures et demie, et il ne se trouvait plus qu'à quelques pas de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, lorsque tout à coup il fut assailli par deux individus qui le renversèrent. « Au meurtre! cria-t-il, au voleur! » Mais, malgré ses cris, les deux assaillans lui prirent sa bourse, sa montre, et le dépouillèrent même de son paletot.

Cependant ses cris avaient été entendus. En un moment deux rondes de police arrivèrent sur le théâtre du vol, où ne tardèrent pas également à arriver deux sergens de ville du quatrième arrondissement. On se mit aussitôt à la poursuite des deux individus dans la direction qu'on leur avait vu prendre. Quelques instans plus tard ils étaient arrêtés tous deux et confrontés par le commissaire de police du quartier du Louvre, avec le sieur Vacher, qui, revenu alors tout-à-fait à lui, les reconnut parfaitement.

Ces deux individus, déjà repris de justice, étaient du reste sortis de la prison de la Roquette l'un le 2, et l'autre le 4 de ce mois.

— Nous faisions mention, dans notre précédent numéro, de l'arrestation de deux Anglais qui, arrivés depuis huit jours à Paris, y avaient changé une grande quantité de banck-notes contre des souverains et autres monnaies d'or françaises et étrangères. En terminant la note que nous rappelons, nous disions que, d'après l'attitude des deux individus arrêtés, et sur les premiers renseignemens que l'on avait pu recueillir, on se trouvait induit à penser que la somme très importante saisie, tant sur eux qu'à leur domicile, pouvait provenir de quelque vol commis au préjudice de quelque caisse publique, ou de quelque puissante maison de banque.

Ce prévision n'a pas tardé à se trouver justifiée : c'était vendredi que, sur un renseignement fourni par M. Loyer, changeur au passage des Panoramas, l'arrestation des deux Anglais avait été opérée, et dès hier l'avis parvenait à la police de Paris qu'un vol très considérable avait été commis chez un banquier de Londres, et que l'on avait tout lieu de croire que ses auteurs avaient gagné Calais et s'étaient dirigés sur la capitale. En même temps, on annonçait qu'une somme de 5,000 livres serait acquise à titre de récompense à celui qui pourrait mettre sur la trace des voleurs et procurerait leur arrestation.

Comme on l'a vu, l'action de la justice parisienne avait été plus prompte que l'avis qui lui était adressé, et les deux coupables étaient placés déjà sous la main de la justice, lorsque le télégraphe annonçait leur itinéraire. Quant à la récompense promise, elle paraît jusqu'à présent devoir appartenir au changeur M. Loyer.

— Le cordonnier Dequay, dont nous avons annoncé dans notre numéro de mercredi dernier 12 l'arrestation à la suite du meurtre et de la tentative de meurtre par lui commis dans la soirée de la veille sur la personne de sa femme et sur celle de sa belle-mère, continue d'être gardé à vue nuit et jour à l'hôpital Saint-Antoine.

Depuis le moment de son double crime, et de la tentative de suicide qui l'a suivi, il n'a pas cessé d'être en proie à une exaltation extrême. « Je sais ce qui m'attend, répète-t-il plusieurs fois par jour à ses gardiens; ma tête ne m'appartient plus; elle ira où j'ai vu aller celle de Fourrier! » Puis, lorsque arrive le moment de la visite des hommes de l'art : « Je suis assez fort, Messieurs, leur dit-il, assez bien rétabli pour paraître devant mes juges; à quoi bon me faire languir! » Et alors il s'emporte en plaintes, en récriminations contre sa malheureuse jeune femme qu'il continue d'accuser après lui avoir donné la mort, ajoutant avec un horrible sourire qu'il mourra content sur l'échafaud, après avoir prouvé devant le jury qu'il n'est pas un assassin ordinaire, mais un mari courageux qui a voulu se venger!

— Une affaire de jeu dans laquelle sont compromises plusieurs personnes, est dans ce moment l'objet d'une instruction.

M. le comte Holinski a déposé samedi entre les mains de M. le procureur du Roi, une plainte contre M. le baron de M..., M. le baron D..., M. B... de V... et M. D...

M. le comte Holinski articule dans sa plainte qu'ayant successivement perdu, dans des parties de jeu où il s'était trouvé entraîné, une somme de cent mille francs, il avait fait un voyage, au retour duquel il avait résolu de ne plus jouer.

Trois mois durant il fut l'objet d'obsessions de la part des personnes qu'il signale, et qui voulaient l'entraîner dans des parties montées par elles. Il résista constamment; mais enfin une dernière fois on le pressa si vivement qu'il consentit à se rendre à un dîner chez Véfour, à la suite duquel devait avoir lieu une partie. Il fut convenu toutefois que l'on ne jouerait qu'argent sur table. Ce fut cette seule considération qui détermina le comte Holinski : il prit en conséquence une somme de 6,000 fr. sur lui, indifférent d'avance sur cette perte prévue, mais ne voulant pas aller au-delà.

Le dîner fut court; mais, tout en dressant la table de jeu, on fit servir un bol de ce breuvage désigné sous le nom de *cardinal*, et qui se compose de vin de Bordeaux, de tranches d'ananas, de sucre, d'aromates, etc.

De ce moment, le comte Holinski ne se rappelle rien de ce qui se passa : le lendemain il se retrouva chez lui, la tête alourdie, les idées vagues, n'ayant plus ses 6,000 francs, qu'il ne douta pas avoir perdus.

A deux jours de là, les personnes contre lesquelles il a porté plainte, et qui auraient abusé de l'état de torpeur, d'hallucination dans lequel l'avait plongé ce breuvage à l'aide duquel on avait égaré sa raison, se présentèrent chez lui pour réclamer le paiement d'une somme de 83,000 fr. qu'il aurait perdue contre eux, lui dirent-ils, au jeu des petits paquets, et qu'il aurait réglée en sa signature.

M. le comte Holinski, après avoir préalablement refusé de payer cette prétendue dette, qu'il considère comme sans cause, et créée par des moyens frauduleux, voulut en référer à un cercle dont il est membre; mais, sur des avis plus énergiques, et inspirés par une pensée de moralité et d'honneur, il s'est résolu à porter l'affaire devant la justice.

La plainte revèle, dit-on, des faits d'une haute gravité, sur lesquels il a été immédiatement ouvert une enquête.

ETRANGER.

—Etats-Unis (New-York), 16 janvier. M. Thomas Butler King et M. Charles Spalding, qui se disputaient l'honneur de représenter au Congrès le district de Savannah, ont eu une rencontre dans l'île d'Amélie. Les combattans avaient choisi pour arme le pistolet, et fixé la distance à dix pas. Malgré ce rapprochement, deux coups de feu échangés entre les combattans ont été sans effet. Les témoins ont arrangé l'affaire, MM. King et Spalding se sont quittés bons amis, en promettant de s'en rapporter au jugement des électeurs, qui cependant n'ont nommé ni l'un ni l'autre. C'est un troisième candidat, étranger à la querelle, qui a obtenu la majorité des suffrages.

— Une dame Collins, résidant près du fort Barbour, non loin de Norfolk (Virginie), était venue en ville avec sa nièce Sarah Boughton, âgée de treize ans. En retournant à leur habitation, elles se trouvèrent fatiguées, et elles s'arrêtèrent chez un parent de mistress Collins, nommé Hardison. Elles le trouvèrent à table avec sa femme; mais Hardison paraissait très agité, et bientôt il tira de sa poche un pistolet qu'il arma, en disant qu'il était las de voir sa maison envahie par les chats du voisinage, et qu'il était décidé à les tuer. Peu d'instans après, en effet, il saisit le pistolet et fit feu, mais ce ne fut point un chat qu'atteignit la balle, ce fut la pauvre Sarah. La balle entra au-dessus du sourcil gauche et traversa la tête, frappant de mort instantanée la malheureuse victime.

Hardison alla se livrer prisonnier immédiatement au maire, en déclarant que ce malheur de sa part avait été purement accidentel, et le journal de Norfolk ne révoque point en doute la véracité de cette déclaration *par rapport à la jeune fille*, ce qui laisse soupçonner que, si le coup ne lui était point destiné, il pouvait bien l'être à d'autres qu'elle, peut-être à l'épouse du meurtrier. Hardison a été mis en accusation, et l'instruction éclairera probablement cette mystérieuse affaire. On a fait la remarque que la chambre où elle s'est passée est la même que celle où un Français, nommé Lagaudette, fut assassiné, il y a vingt-quatre ans, par deux Espagnols, nommés Garcia et Castillano. Il n'avait été fait absolument aucun changement à cette pièce, dont les murs et le plancher portent ainsi la trace de deux meurtres.

— (Philadelphie), 14 janvier. — Plusieurs étudians en médecine dînaient à table d'hôte, et par conséquent à prix fixe, dans le *refectory* ou restaurant tenu par M. Edmond Roberts. Ils demandèrent des huîtres. M. Roberts répondit qu'il ne pouvait leur fournir ce comestible de luxe, à raison de la modicité du prix du cachet. Les convives se fâchèrent; pendant que M. Roberts s'efforçait de les calmer, un des jeunes gens lui porta par derrière deux coups de couteau entre les épaules. Une de ces blessures est très dangereuse. L'auteur de ce crime a été arrêté et mis en jugement.

— Angleterre (Londres), 15 février. — L'affaire du vase de Portland s'est terminée d'une manière aussi mystérieuse qu'inattendue. M. Jardine, magistrat de Bow-Street, a reçu une lettre anonyme à laquelle était jointe la somme de 3 livres sterling (75 francs), pour payer l'amende à laquelle a été condamné, sous le nom de William Lloyd, le jeune Irlandais auteur de ce méfait.

Ce jeune homme a été mis sur-le-champ en liberté; le secours est venu à propos, car, désespéré de se voir soumis au régime des autres prisonniers, il s'était révolté contre un de ses gardiens, et il avait été enfermé dans une cellule solitaire avec les fers aux mains. Il paraît certain

que c'est un étudiant de l'université de Dublin, qui s'est embarqué pour l'Angleterre à la suite de quelques fredaines. On n'a pu conjecturer d'où lui venait la somme à l'aide de laquelle il a recouvré sa liberté.

M. Christopher, membre de la Chambre des communes, a demandé, à la dernière séance, une loi plus sévère que celle qui existe actuellement pour punir la destruction des objets précieux placés dans les dépôts publics. Sir Robert Peel a annoncé qu'il s'entendrait sur ce point avec l'administration du Musée Britannique.

Cendrillon, la pièce de prédilection de l'Opéra-Comique, sera précédée ce soir du charmant petit acte des Bergers Trumeau.

— Avec un Bal d'Enfans, le Gymnase donne ce soir la 2e représentation des Deux César, Mme de Cérigny et Michel et Christine.

— Aux Variétés, la Fille de l'Avare, dans laquelle Bouffé déploie toutes les ressources de son génie dramatique. Mlle Judith continuera ses débuts. Cette jeune actrice s'est placée tout de suite au premier rang, et l'on peut lui prédire un bel avenir.

— Au Vaudeville, les Mystères de ma Femme, si drôlement représentés par Arnal, sont appelés à un succès d'argent.

— Un exercice public du Cours de piano de M. Henri Herz est annoncé pour jeudi prochain, à une heure. Les demandes de lettres d'invitation doivent être adressées à M. H. Herz, 38, rue de la Victoire.

CHALES CACHEMIRES DES INDES.

Prix fixe marqué en chiffres connus.

Maison Fichel, boulevard Montmartre, 2, au coin du faubourg, au premier. — Spécialité absolue.

La deuxième édition du DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES LOIS PÉNALES, DISCIPLINAIRES ET DE POLICE, par E. de Chabrol-Chaméane, avocat à la Cour royale de Paris, mise au courant des lois nouvelles jusqu'en 1845, paraît chez Mansut, place St-André-des-Arts, 30. 2 forts vol. grand in-8o. Prix : 16 fr.

— Sous ce titre : *De la Liberté du travail, ou Simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance*, le libraire Guillaumin publie un ouvrage de M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut, qui exercera sur la direction des études économiques une influence salutaire et considérable. C'est un manifeste vigoureux, éloquent, dirigé contre les tendances prétendues organisatrices de notre temps. Son objet essentiel est l'étude de la société industrielle. Il cherche d'abord dans quelle condition elle est née, au milieu de quelles circonstances elle a grandi, comment elle est devenue ou achève de devenir la société tout entière. Il détermine ensuite, et avec plus de soin qu'on ne l'avait fait, les divers ordres de travaux et de fonctions qu'elle embrasse. Ce grand travail causera une vive sensation et soulèva d'ardentes polémiques.

— FRANCE MONUMENTALE. — Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la *France monumentale et pittoresque*, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

— Une brillante matinée musicale se prépare pour le dimanche 23 février, salle Herz, sous les auspices de M. Thys, l'auteur de *Follette*, *Nenni-da*, *un Bosquet sous les toits*, *Madelinette*, et de tant d'autres jolies productions. — Mme Sabatier et M. Géraldy y feront entendre plusieurs nouvelles œuvres du bénéficiaire, et notre célèbre violoniste, M. Hauman, M. Solez, premier hautbois des Italiens, l'habile pianiste, Mlle J. Martin, concourront également à l'éclat du programme. Les élèves de l'école Wilhem exécuteront, sous la direction de M. Foulon, des chœurs d'opéras et de la composition de M. Thys.

— M. Delavigne ouvrira le 20 février (rue des Fossés-St-Victor, 25) un cours préparatoire au baccalauréat ès-sciences.

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

Opéra. —
Français. — Une Bonne réputation, le Mari à la Campagne.
Opéra-Comique. — Cendrillon, les Bergers Trumeaux.
Italiens. — Cantatrici Villane.
Odéon. — Mérope, Don Juan.
Vaudeville. — Les Mystères, Enfant Chéri, le Client.
Variétés. — Mimi, la Fille de l'Avare, un Jour Gras.
Gymnase. — Deux Césars, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
Palais-Royal. — Le Bœuf Gras, Biribi, Vert-Vert, Liberté.
Porte-St-Martin. — Cabrion, Lady Seymour.
Gaité. — Le Chevalier du Temple, Forté Spada.
Ambigu. — Les Talismans.
Cirque-Olympique. — L'Empire.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Librairie de **GUILLAUMIN**, rue Richelieu, 14, éditeur du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, du *Journal des Economistes*, de la *Collection des principaux Economistes* : Vauban, Boisguillebert, Law, Quesnay, Adam Smith, Turgot, Malthus, Ricardo, J.-B. Say, etc., etc.; de l'*Annuaire de l'Economie politique*, du *Droit commercial*, par M. Massé; des ouvrages de MM. Blanqui, L. Reybaud, Ch. Renouard (*Traité des Faillites* et *Traité des Brevets*), etc.

DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL,

OU SIMPLE EXPOSÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FORCES HUMAINES S'EXERCENT AVEC LE PLUS DE PUISSANCE,

Par M. CH. DUNOYER, membre de l'Institut. — 3 forts vol. in-8o. Prix : 22 fr. 50, et 24 fr. *franco*.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez **JEANNIN**, éditeur, place du Louvre, 20.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE,

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypeurs, Graveurs, Fabricans et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabricans de Presses, Marchands d'Ustensiles et d'Encres d'imprimerie, Brocheurs, Satineurs, Assembleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabricans de Cartes en feuilles, Régleurs de Papiers, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de publicité : — la **NOMENCLATURE DE TOUS LES JOURNAUX DE PARIS**, les **NOMS DES IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET JOURNAUX DES DÉPARTEMENS**; un Calendrier pour 1845, etc., etc.; — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labeurs, Ouvrages de ville, etc., etc.

2e ANNÉE. — 1845.

Un volume in-18. — Prix : 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 c. pour les départemens. En envoyant un mandat de 1 fr. 25 c. on recevra l'ouvrage FRANCO.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.

Ouvrage INDISPENSABLE aux Auteurs, Journalistes, Magistrats, Officiers ministériels, Avocats, Négocians, Manufacturiers, à toutes les Administrations, etc., etc.

PLUS de CHANDELLE!

BOUGIE DU DRAGON, à 1 f. 35.

Cette BOUGIE, d'une sécheresse et d'une blancheur remarquables, ne coule jamais que par de violens courans d'air, et convient particulièrement pour bals et soirées. Sa durée et la modicité de son prix sont telles, qu'elle remplace avec avantage la chandelle ordinaire.

Magasin spécial, rue Dauphine, 42, près le carrefour Bussy. (Affranchir les lettres.)

Pour cause de démolition, boulevard de la Madeleine, 3.

VENTE aux ENCHÈRES PUBLIQUES

Par autorisation du Tribunal de commerce, le MARDI 18 FÉVRIER et jours suivans, à midi.

Par le ministère de M. DUBOC, commissaire-priseur. Consistant en pendules, candélabres, lustres, bronzes anciens et modernes, plusieurs grands modèles neufs et d'occasion. Exposition le matin, boulevard de la Madeleine, 3, de midi à quatre heures.

(Le pain, 2 fr.) EXPOSITION DE 1844. (Les 3 pains, 5 fr.)

SAVON DE SAPONAIRE

Emollient et mousseux pour la barbe, les bains, blanchir et adoucir les mains, supérieur à tous les savons parus jusqu'à ce jour, comp. par Mailly, 191, rue St-Martin.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE pour TEINDRE A LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut facilement, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons : 5 et 10 fr. (Env. aff.) SALONS POUR TEINDRE

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Avis divers.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES.

DE QUININE, DE P. GAGE,

A base de quinine et de magnésie.

Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. Six pour 15 fr.

A céder pour cause de décès,
Une ETUDE DE NOTAIRE,
A la résidence de Souvigny (Allier), près Moulins, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moulins.
S'adresser à M. TORTEL, à Souvigny.

SERRE-BRAS DE LE PERDRIEL,

Pharmacien à Paris, à plaque et sans plaque, ou Bandages très convenables pour Vésicatoires et Cautères.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

De quatre exploits du ministère de Seurat, huissier à La Villette, des 3 juillet 1844 et 16 janvier 1845, il appert qu'à la requête de M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la commune de La Villette, banlieue de Paris, et en exécution d'un jugement du Tribunal civil du département de la Seine du 17 avril 1844, enregistré et publié, qui constate le retranchement par voie d'alignement de deux portions de terrain à La Villette, à l'angle de la rue de Flandres et de celle St-Denis, appartenant ou paraissant appartenir, la première à M. Isidore-Isaïe Charpentier, ayant demeuré à Paris, quai de Gèvres, et actuellement demeurant à Montreuil-aux-Lions; et l'autre à Mme Désirée-Luce Fouquet, femme de Félix-Joseph Bochet, demeurant à Beauvais, et qui ordonne qu'il sera procédé à la fixation des indemnités, en conformité de la loi du 3 mai 1841, il a été offert :

Premièrement à M. Charpentier, à raison de la superficie de 672 mètres, une indemnité de 1,680 francs; et hypothétiquement et sans approbation de leur droit, à MM. Blanc, marchand de bois, Noël, maître charpentier, et Barbier, jardinier, tous trois déclarés locataires de la portion retranchée, une indemnité de 1 fr. à chacun;

Deuxièmement à Mme Bochet et à son mari, à raison d'une superficie de 859 mètres 93 cent., une indemnité de 1,720 francs; et hypothétiquement et sans approbation de son droit, à M. Blanc, marchand de bois, demeurant à La Villette, aussi déclaré leur locataire, une indemnité de 1 franc.

Pour extrait. LAPERCHE,
avoué, chargé par M. le préfet.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

2 fr. **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

BOISSEAUX DETOT ET Cie RUE VIVIENNE 26, A PARIS.

PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE DORURE ET ARGENTURE, PROCÉDÉS

Nouveaux procédés. **DE RUOLZ ET ELKINGTON** Sans Mercure.

Pour éviter la contrefaçon, les couverts sont poinçonnés B D, avec garantie de 60 gr. par douz.

Fabrique d'Orfévrerie, service de table et de dessert, Vermeil, Bijouterie, réargenture du vieux plaqué.

ENVOI CONTRE REMBt — ÉCRIRE FRANCO

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me DEFRESNE et de Me THOMASSIN, notaires à Paris, le mardi 1er avril 1845, heure de midi.

De la grande

FERME DE VAULERAND

Située commune de Villeron, et par extension sur celles de Chenevières, Marly et Louvres, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à 28 kilomètres de Paris; composée : 1o D'un corps de ferme entièrement clos de murs, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, potagers, clos et vergers plantés d'arbres; le tout comprenant une superficie de 2 hectares 53 ares 70 centiares.

Et de 231 hectares 39 ares 76 centiares de TERRES LABOURABLES, situés, pour la plus grande partie, autour de la ferme.

Le tout affermé à M. Boisseau, pour un temps qui expirera en 1867.

Entrée en jouissance par la perception des fermages représentatifs de la récolte de 1845.

Mise à prix : 850,000 fr.

L'adjudication sera prononcée s'il est porté une enchère.

S'adresser : 1o sur les lieux, à M. Boisseau, fermier;

2o Et à Paris : à Me THOMASSIN, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

Et à Me DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, 12, dépositaire du procès-verbal d'enchères et des titres de propriété. (3088)

Etude de Me DE PLAS, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er mars 1845, d'une

Grande Maison

dite Hôtel de Beaupréau, située à Paris, rue de l'Université, 5, élevée sur un terrain d'une contenance d'environ 1,186 mètres 66 cent., susceptible d'un revenu de 17,100 francs.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o Audit Me DE PLAS;

2o A Me Moullin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;

3o A Me Boncompagne, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52;

4o A Me Doré, avocat, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 26. (3063)

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 février 1845, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1o D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Varennes, 8, sur la mise à prix baissée à 70,000 fr.

Produit brut : 7,230 fr.

2o d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de Varennes, 10, sur la mise à prix également baissée à 70,000 fr.

Produit brut : 7,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2o A Me Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29. (3093)

Sociétés commerciales.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, n. 17.

ERRATUM. — Dans l'extrait concernant la publication de l'expiration de la société MATHIAS et SIMON, contenu en la feuille du dimanche 16 février courant, il s'est glissé des erreurs et omissions qu'il faut rectifier ainsi :

Lire : 1o Que le commerce de la société était la commission des articles de Paris;

2o Que la raison sociale était : MATHIAS, et non MATHIAS et Comp.;

3o Que M. Mathias était seul gérant, et le sieur Simon seulement commanditaire.

Le tout ainsi qu'il est expliqué par la sentence arbitrale dont l'extrait est publié.

SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 février 1845, et enregistré le 10 du même mois.

Appert qu'une société en nom collectif a été formée pour cinq années, à partir du 1er janvier dernier jusqu'au 1er janvier 1850,

Entre MM. E. BARDON, négociant, rue de la Verrerie, 40, à Paris, et ASSELINE, demeurant rue Bar-du-Bec, 11, pour l'exploitation d'une maison de commerce de produits chimiques et bois de teintures. Le siége sera rue de la Verrerie, 40. La raison sociale est E. BARDON et ASSELINE. La société sera administrée et gérée en commun. La signature appartiendra à tous deux.

Pour extrait certifié conforme :

Signé E. BARDON. (4445)

Par acte sous seing privé, le 12 février 1845, et enregistré le 15 février de la même année, entre Ch. HURÉ et Félix HURÉ, tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 114,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

La société qui avait été formée le 1er janvier 1841, sous la raison sociale de : Ch HURÉ frères, pour la fabrication et la vente de passementeries, est dissoute d'un commun accord à partir du 10 février 1845.

Le sieur Ch. Huré reste seul chargé de la liquidation.

F. HURÉ. (4446)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 10 février 1845, enregistré,

MM. Jean-Hippolyte DE RICHEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucherat, 28, et Charles VALADIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4,

Ont formé entre eux, pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, qui ont commencé de fait le 15 janvier 1845, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Jardinet, 8, et qui aura pour objet la fabrication et la vente des encres d'imprimerie, connues dans le commerce sous le nom de : Encres Frény et Comp.

La raison et la signature sociales seront : VALADIER et Comp.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux deux associés.

Toutes les affaires seront faites au comptant, et il ne pourra en être autrement que du consentement exprès et par écrit des deux associés.

Dans tous les cas la signature sociale devra être apposée par les deux associés, à peine de nullité à l'égard des tiers, pour la création, l'acceptation ou l'endossement des billets, traites, simples mandats ou autres actes emportant obligation.

La signature apposée par un seul suffira pour la correspondance, l'acquit des factures et autres actes analogues.

Signé A. RADIGUET. (4444)

D'un acte reçu par Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 14 février 1845, enregistré, et contenant stipulation par M. Georges-Auguste BLÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 24, et les autres parties dénommées audit acte, des statuts de la société ci-après désignée, dans laquelle a été fondue par ledit acte la société primitivement formée suivant acte passé devant ledit Me de Madre, notaire à Paris, le 6 février 1845, sous la raison A. BLÉE et Ce, pour l'exploitation des glacières de Saint-Ouen et autres;

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en commandite par actions entre M. BLÉE d'une part, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs d'actions, d'autre part; M. Blée, comme gérant de la société, restera seul responsable indéfiniment; les autres associés seront simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenus au-delà du capital nominal de leurs actions.

La société a pour objet l'exploitation des glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, ainsi que de toutes celles qui pourraient par la suite devenir nécessaires aux besoins de la société.

La raison sociale sera : Auguste BLÉE et Ce; la dénomination sera : Société des Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances.

Le siége de la société sera à Paris, rue Grange-Batelière, 4, où se trouve aujourd'hui le bureau central de l'exploitation de Saint-Ouen. Il pourra être transféré à Paris dans tout autre lieu, au choix du gérant, et à la charge de faire précéder ce changement d'annonces dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce pour les publications judiciaires.

La durée de la société sera de vingt années, qui ont commencé à courir du 1er février 1845.

Le fonds social est porté à 1,080,000 fr., divisés en 1,080 actions de 1,000 f. chacune; sur quoi : 510,000 f. représentent, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte constitutif de la société du 6 février susénoncé, le montant de l'apport de M. BLÉE franc de toutes charges; notamment des frais de remplissage de glace pendant la présente année. Lequel apport a consisté (est-il dit dans le même acte) dans les grandes glacières de Saint-Ouen, ainsi que la glacière Ternaux située au village de Saint-Ouen, en toute propriété, telles qu'elles résultent d'un acte passé devant Me Danloux, notaire à Paris, le 27 avril 1839, ensemble dans tout le matériel de l'établissement décrit dans un inventaire annexé audit acte constitutif; et dans les créances actives relatives audit commerce, avec explication que M. Blée se chargerait de tous les frais d'acquisition et de régularisation de la société, de manière à ce que la société une fois constituée soit propriétaire des objets formant ledit apport sans qu'elle puisse jamais être inquiétée ni recherchée, et avec réserve néanmoins par M. Blée pour tout le temps de sa gérance, du droit d'habiter la maison de Saint-Ouen comprise dans son apport social; 300,000 francs représentent le nouvel apport que M. Blée va faire à la société. Le surplus des actions sera émis dès à présent par le gérant pour servir, savoir : 200,000 francs à payer, quand il y aura lieu, le prix de l'acquisition qu'il se propose de faire des immeubles sur lesquels sont exploitées les glacières de Gentilly et dépendances; 20,000 francs à payer les frais de cette acquisition quand elle aura lieu, les frais de l'acte dont est extrait et des publications, et 50,000 francs à former un fonds de roulement pour la société; somme égale au capital social : 1,080,000 fr.

M. Blée apporte en société les objets mobiliers ci-après énoncés, savoir : L'établissement des glacières de Gentilly et dépendances, telles qu'elles étaient exploitées par M. Dedouvre, ensemble toutes les glaces qui se trouvent tant dans les susdites glacières que dans les dépôts de M. Dedouvre, établis à Paris, rue Montpensier et rue Taitbout; tout le matériel servant à ladite exploitation, et l'achalandage de ladite exploitation des glacières de Gentilly. Il a été bien entendu que ledit apport (de même au surplus que l'apport de l'exploitation de Saint-Ouen dont il est ci-dessus parlé) comprend tous droits de M. Blée aux baux et locations qui peuvent exister pour l'exploitation desdites glacières et aux marchés qui peuvent avoir été passés relativement à cette exploitation. Il est alloué à M. Blée, pour raison de cet apport, trois cents actions de 1,000 fr. chaque.

L'associé-gérant administrera les biens et affaires de la société. Il lui est expressément défendu de faire des affaires autrement qu'au comptant; en conséquence, tous billets souscrits en son nom pour la société n'engageront en rien cette dernière. Il lui est également défendu de faire aucune opération sur les glaces pour son compte particulier ou pour celui de toute autre société, soit pendant sa gérance, soit après sa démission acceptée. Il sera tenu, pendant le cours de sa gestion, de conserver cent actions nominatives, qui porteront les numéros de 1 à 100 inclusivement, qui ne pourront être détachées du registre. Ces actions seront incessibles pendant la durée de sa gérance. Enfin le gérant aura la faculté de vendre aux enchères devant le Tribunal de la Seine, ou devant un notaire de la localité commis par le Tribunal, le tout sur requête présentée à la chambre du conseil du Tribunal, les portions qu'il jugera inutiles pour l'exploitation desdites glacières dans les immeubles que la société possède et pourra posséder. Par suite il aura le pouvoir de toucher le prix, d'en donner quittance, et de consentir après le paiement tout désistement et main-levée d'inscriptions. En cas de maladie ou d'empêchement majeur du gérant, la société sera tenue de lui donner un successeur qui devra prendre ses lieu et place et ses obligations, quant à la prise et conservation pendant toute sa gestion de 100 actions. Le gérant remplacé pourra rester associé commanditaire au même titre que tous les autres actionnaires à raison des actions qui lui appartiendraient. Le décès ou l'incapacité civile du gérant n'entraîneront pas la dissolution de la société et n'apporteront aucun changement aux statuts. La société pourvoira seulement à son remplacement.

L'assemblée générale choisira un nouveau gérant dans le cas où il y aurait lieu à remplacement dans les termes exprimés ci-dessus, et, conséquemment, elle appréciera les causes de ce remplacement.

L'assemblée pourra même, comme représentant la majorité des actionnaires et à titre de mandat contractuel, apporter aux statuts telles modifications que l'expérience aurait indiquées comme nécessaires, et transformer la société en société anonyme sur les bases se rapprochant de ces statuts autant que le gouvernement le voudra permettre, pourvu que ces modifications n'aient pas pour résultat de changer l'objet de la société ou d'obliger les commanditaires à un versement supplémentaire de leur mise sociale, et pourvu que l'assemblée ait été convoquée à cet effet par insertions dans lesdits journaux (la Gazette des Tribunaux et la Presse), avec indication que cette réunion a pour but de modifier les statuts. L'assemblée convoquée spécialement à cet effet deux ans avant l'expiration de sa durée, avec indication de l'objet de la réunion, pourra également, si la société se trouve en état de prospérité actuelle ou probable à cette époque, en déterminer la prorogation pour un terme qui ne pourra excéder vingt années, mais qui pourra successivement être renouvelé.

Enfin, dans le cas, où avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, il serait constaté par deux inventaires annuels et successifs que les produits nets de la société ne donnent pas un intérêt de trois pour cent du capital social aux actionnaires, l'assemblée spécialement convoquée à cet effet pourra prononcer la dissolution de la société et sa mise en liquidation pourvu que les convocations aient annoncé que l'assemblée devait délibérer sur la dissolution de la société, et pourvu, comme condition essentielle et de rigueur dans ce cas spécial, que l'assemblée délibérante prononce la dissolution à la majorité des deux tiers du capital social.

La publication de l'acte dont est extrait sera faite par tout porteur d'un extrait, auquel les pouvoirs nécessaires sont donnés à cet effet.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUBILLA, tailleur, rue Richelieu, 31, le 22 février à 2 heures (No 5015 du gr.);

Du sieur GOINBAULT, société pour la confection en nouveautés, le sieur Goinbault personnellement et comme gérant, rue d'Enghien, 1, le 22 février à 9 heures (No 5014 du gr.);

Du sieur BOURDILLAT, anc. md de vins à Bercy, le 21 février à 10 heures 1/2 (No 4936 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUQUESNOY, herboriste, faub. St-Denis, 85, le 22 février à 9 heures (No 4927 du gr.);

Du sieur LEGRAND, md de vins, rue St-Honoré, 232, le 22 février à 2 heures (No 4296 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De sieur LEVENT-GALLIOT, négociant en huiles, rue Montmartre, 14, le 22 février à 2 heures (No 4760 du gr.);

De la dame veuve DELORME, lingère, rue Richelieu, 104, le 22 février à 2 heures (No 4855 du gr.);

Du sieur GAUTIER, négociant-exportateur, cité d'Orléans, 4, le 22 février à 2 heures (No 4816 du gr.);

Du sieur CONTÉ, boucher à Colombes, le 22 février à 12 heures (No 3952 du gr.);

Des sieurs LAURENT et BOTTOLLIER, apprêteurs de châles à Batignolles, et du sieur Laurent personnellement, le 22 février à 10 heures 1/2 (No 4437 du gr.):

Des sieur et dame CAMUS, marbriers à Montmartre, le 22 février à 10 heures 1/2 (No 4620 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs MUNCH et SPECHT, commissionnaires en marchandises, rue de l'Echiquier, 12, le 22 février à 9 heures (No 4649 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ERRATUM.

Feuille du 16 février. — Reddition de comptes. — Lisez :

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame GUIARD, marchands de rouenneries, rue du Faubourg-St-Antoine, 248, sont invités à se rendre, le 21 février à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de la faillite, et, s'il y a lieu, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1126 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 18 FÉVRIER.

DIX HEURES : Galy-Cazalat, négociant, clôt. — Levaillant, bonnetier, id. — Deudon, parfumeur, id. — Frontier, fab. de papiers, id. — Sauvage, md de vins-traiteur, id. — Ruby, corroyeur, conc. — Méquignon, tailleur, synd.

MIDI : Henry, imprimeur, id. — Renout, md de vins et voiturier, rem. à huitaine. — Roussié, md de vins en gros, vér. — Le Béalle, épicier, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Marty, ferblantier, conc. — Lardin, relieur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 février : Demande en séparation de biens par Célestine-Delphine BRUNET contre Hippolyte-Eugène DESNOSSE, rue de Vaugirard, 79, E. Moreau avoué.

Le 14 février : Demande en séparation de biens par Marie-Louise MIGNOT contre Louis-Eloi-Etienne LIÉVIN, rue du Cloître-Saint-Merry, n. 4 bis, E. Duchauffour avoué.

Le 8 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DUTHU, rue de la Goutte-d'Or, 22, à La Chapelle St-Denis, F. Enne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 février.

Mlle Bailly, 21 ans, faub. Montmartre, 33. — Mme Vachette, 45 ans, rue St-Honoré, 274. — M. Pricon, 35 ans, rue de la Tonnellerie, 63. — M. Caldagnes, 19 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 46. — M. Hébrard, 58 ans, rue St-Maur, 136. — M. Bourdonne, 18 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — M. Dieutegarde, 45 ans, passage du Ponceau, 1. — M. Bape, 75 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 24. — Mme veuve Gaillard, 76 ans, rue Ste-Avoie, 69. — M. Merger, 75 ans, rue des Billettes, 18. — Mlle Ménage, 57 ans, rue Gervais-Laurent, 5. — Mme Morel, 62 ans, rue de Grenelle-Saint-Germain, 151. — Mme Goy, 44 ans, rue des Canettes, 15.

Du 15 février.

M. Fromaget, 76 ans, passage Delorme, 16. — M. Figil, 42 ans, rue Bergère, 21. — M. Chartry, 30 ans, rue de Laval, 30. — M. Angu, 57 ans, rue Cadet, 19. — M. Barbier, 39 ans, faub. Saint-Denis, 19. — Mme Hanck, 81 ans, rue Rambuteau, 76. — Mme veuve Raoult, 78 ans, rue de Bretagne, 40. — Mme Cazalo, 57 ans, rue St-Denis, 264. — Me Beuselain, 15 ans, faub. St-Antoine, 258. — M. Ménétrier, 62 ans, rue du Bac, 101. — M. Jourdain de Maizon, 60 ans, rue de Seine, 70. — M. Urcel, 64 ans, quai d'Austerlitz, 15.

Appositions de Scellés.

Après faillite.

Février.
13 M. Sizler, serrurier en voitures, rue de Varennes, 30.

BOURSE DU 17 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 60	122 65	122 60	122 65
—Fin courant	122 70	122 70	122 60	122 60
3 0/0 compt..	85 —	85 5	84 95	85 —
—Fin courant	84 95	85 —	84 95	84 95
Emp. 1845....	85 95	85 95	85 95	85 95
—Fin courant	86 —	86 —	86 —	86 —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	123 15	123 20	d. 1 »
	123 75	— —	123 60	123 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 25	— —	d. 1 »
	85 5	85 10	85 45	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Rep.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» F »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» F »	» 5 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 50		Caisse hyp..	775 —
4 0/0.........	— —		— Oblig.....	492 50
B. du T.	3 1/8		A. Gouin.....	1080 —
Banque.......	3265 —		C. Ganneron	1085 —
Rentes de la V.	— —		Banq. Havre	— —
Oblig. do	1442 50		— Lille.	— —
			Maberly.....	597 50
4 Canaux.....	1277 50		Gr. Combe..	— —
— jouiss......	130 —		— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	108 50		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss....	92 50			
Chemins de fer.	St-Germ..	1080 —	Napl. Roths.	102 30
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Romain......	105 —
Chemins de fer.	— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Chemins de fer.	Vers. dr..	555 —	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Espagne. — pass.	6 3/4
Chemins de fer.	— 1843...	1180 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	— Gauche	377 50	Espagne. 3 0/0 1841.	41 1/8
Chemins de fer.	- Rouen...	1092 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Chemins de fer.	- au Hav...	— —	Belgique. — 1840..	104 7/8
Chemins de fer.	Orléans...	1160 —	Belgique. — 1842..	106 1/2
Chemins de fer.	— Empr..	— —	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	316 25	Belgique. Banque..	655 —
Chemins de fer.	— Oblig..	1232 50	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer.	Mulhouse	— —	Piémont.....	1217 50
Chemins de fer.	Marseille.	970 —	Portugal....	59 1/2
Chemins de fer.	Montpell.	496 25	Haïti.........	— —
Chemins de fer.	Bordeaux.	205 —	Autriche (L)	400 —
Seyssel		— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.